

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

GUIDE PRATIQUE Pour une Ethique des actions de santé en milieu carcéral dans le respect des Droits de l'Homme (mars 2007)

Mise à jour septembre 2007



Jean-Michel Treuvey est mort le 26 avril 2004

Afin de prolonger jusqu'au dernier souffle son supplice physique et moral, le Ministère de la Justice a refusé, pendant plusieurs années, à Jean-Michel Treuvey une suspension de peine pour raison médicale. Sorti sous le régime de la liberté conditionnelle, le 5 mars 2004, deux contrats de travail en poche, il intègre directement l'hôpital pour la phase terminale d'une agonie, dont la plus grande part fut vécue en prison. Jean-Michel est mort le 26 avril 2004. Pour ce qui tient lieu de Justice en France, la certitude de son décès était la vraie condition de sa liberté. Peu importait le temps qui lui restait à partager avec son enfant et ses proches, peu importait l'insulte d'une promesse de réinsertion intenable, peu importait l'application du Droit.

1	INTRODUCTION	5
2	QUELLE POLITIQUE DE SANTE EN MILIEU PENITENTIAIRE ?	5
2.1	Les principes de la médecine en milieu pénitentiaire	5
2.1.1	Réglementations générales	5
2.1.1.1	Nations Unies	5
2.1.1.2	Conseil de l'Europe	6
2.1.1.3	Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789	6
2.1.1.4	Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948	6
2.1.1.5	Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et la protection sociale	7
2.1.1.6	Circulaire consécutive à la loi du 18 janvier 1994	7
2.1.1.7	Loi n°2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et la qualité du système de santé	7
2.1.2	Principes de la médecine	7
2.1.2.1	Principe de base de la médecine	7
2.1.2.2	Déontologie en médecine pénitentiaire	8
2.1.3	Protocoles entre les établissements de santé et les établissements pénitentiaires	10
2.2	Comment repérer l'action de chaque ministère ?	11
2.2.1	Ministère de la Santé	11
2.2.1.1	Directions générales	11
a)	La Santé	11
b)	La protection sociale	12
c)	Les affaires sociales et de solidarité	12
2.2.1.2	Organismes interministériels	13
2.2.1.3	Structures territorialisées	14
2.2.1.4	Structures transversales	15
2.2.1.5	Structures régionales	15
2.2.2	Ministère de la Justice	16
2.2.2.1	Le Ministère de la Justice	16
2.2.2.2	La Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP)	16
2.2.2.3	Les Directions régionales des Services Pénitentiaires (DRSP)	17
2.2.2.4	Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP)	17
2.2.2.5	Les Etablissements pénitentiaires	17
2.3	Les organes indépendants	17
2.3.1	Le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé	17
2.3.2	Le Conseil national du sida	18
2.3.3	La Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité	18
2.3.4	Le médiateur de la République	18
2.3.5	La Commission d'Accès aux Documents Administratifs	19
3	COMMENT CONCEVOIR ET REALISER DES ACTIONS DE SANTE EN MILIEU PENITENTIAIRE ?	19
3.1	Identifier les problèmes spécifiques dans la prison : Etat des lieux, Prévalence	19
3.2	Identifier les principaux acteurs du projet	20
3.3	Situer le projet de santé dans son environnement	20
3.4	Le projet : les financements, la réalisation, l'évaluation	21
3.5	Les autorisations d'intervenir en prison	22
3.6	Déposer une demande de financement auprès d'un financeur	22

4	THEMATIQUES A PROMOUVOIR DANS LES DOMAINES DE LA SANTE, SENSIBILISATION ET FORMATION DES PERSONNES INCARCEREES ET DE LEURS FAMILLES, DE L'UCSA, DES INTERVENANTS ET DU PERSONNEL PENITENTIAIRE	23
4.1	Suspension de peine	23
4.2	VIH, VHC, Tuberculose	23
4.2.1	Etat des lieux	24
4.2.2	Attentions particulières	25
4.3	Toxicomanie, Alcoolémie	25
4.4	Automutilation, suicide	25
4.5	Prévention des risques liés à la prise de médicaments	26
4.6	Sexualité	27
4.7	Handicap	27
4.8	Psychiatrie	28
4.9	Nutrition	29
4.10	Médecine pour les exclus	29
4.11	Stress (yoga)	29
4.12	Rapport au corps (théâtre, danse)	29
4.13	Gérontologie	29
4.14	Spécificités pour les femmes incarcérées	29
4.15	Spécificités pour les mineur(e)s incarcéré(e)s	30
4.16	Spécialités : dentistes, dermatologie, optique	30
5	PREPARER LA SORTIE ; SUIVI MEDICAL ET PRISE EN CHARGE APRES UNE INCARCERATION	30
5.1	L'aménagement de peine pour raison médicale	30
5.2	La sortie de prison	31
6	CONCLUSION	35
7	GLOSSAIRE	36
8	ANNEXE 1 : COORDONNEES DES DIRECTIONS PENITENTIAIRES ET DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES RATTACHES	39
9	ANNEXE 2 : COORDONNEES DES DSPIP, DIRECTIONS DES SERVICES PENITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION	50

10	ANNEXE 3 : COORDONNEES DES UCSA, UNITES DE CONSULTATIONS ET DE SOINS AMBULATOIRES	56
11	ANNEXE 4 : COORDONNEES DES SMPR, SERVICES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES REGIONAUX	65
12	ANNEXE 5 : HOPITAUX DE RATTACHEMENT DES UHSI, UNITES HOSPITALIERES SECURISEES INTERREGIONALES	67
13	ANNEXE 6 : COORDONNEES DES DRASS, DIRECTIONS REGIONALES DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	67
14	ANNEXE 7 : LETTRE TYPE DE REQUETE D'AMENAGEMENT DE PEINE	69
15	ANNEXE 8 : LETTRE TYPE DE DEMANDE DE SAISIE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE A UN(E) DEPUTE(E) OU A UN(E) SENATEUR (TRICE)	70
16	ANNEXE 9 : LETTRE TYPE DE DEMANDE DE SAISIE DE LA CNDS A UN(E) DEPUTE(E) OU A UN(E) SENATEUR (TRICE)	71
17	ANNEXE 10 : LETTRE TYPE DE DEMANDE D'APPUI A LA COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	72
18	ANNEXE 11 : FICHES RETOUR POUR LA MISE A JOUR DU GUIDE PRATIQUE « ACTIONS DE SANTE EN MILIEU CARCERAL »	73

1 Introduction

Face aux importants besoins de santé des personnes incarcérées, véritable question de santé publique, une première réflexion des parlementaires avait permis de transférer l'organisation et la mise en oeuvre de cette prise en charge, du service public pénitentiaire au service public hospitalier, par la loi n°94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Le droit à la santé est inaliénable, quelle que soit la situation, notamment pénale, des personnes. Au-delà du droit à l'égalité des soins entre la prison et le milieu libre, les situations graves requièrent une réponse adaptée. Être atteint d'une pathologie grave implique des mesures exceptionnelles, tant pour les soins que pour les conditions de détention pendant les soins. En détention (comme dehors), la société doit tout faire pour que toutes les personnes aient le droit de mourir dans des conditions humaines et choisies, comme l'a instauré la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, par la possibilité d'obtention d'une suspension de peine pour raison médicale.

Ban Public estime nécessaire de développer des actions de santé en milieu carcéral, selon des principes intangibles de respect de la personne, quelle que soit sa situation pénale. Le présent guide a pour but d'aider à la mise en place de projets de ce type. Ban Public estime en particulier indispensable de sensibiliser tous les acteurs à l'application du droit à une suspension de peine pour raison médicale.

2 Quelle politique de Santé en milieu pénitentiaire ?

2.1 *Les principes de la médecine en milieu pénitentiaire*

2.1.1 Réglementations générales

2.1.1.1 Nations Unies

Nations Unies - Organisation mondiale de la Santé (OMS) du 7 avril 1948

Préambule - La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale

Nations Unies - Pacte social et pacte civil du 16 décembre 1966

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en 1966, le Pacte international, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I, RS 0.103.1) et le Pacte international, relatif aux droits civils et politiques (Pacte II, RS 0.103.2), qui précisent les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces deux pactes ont été ratifiés par la France en 1980.

Le Pacte I garantit les droits qui impliquent, en principe, une prestation de l'Etat à l'égard des individus, comme le droit au travail, le droit de grève, le droit à la sécurité sociale, le droit à la protection de la famille, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir de la meilleure santé possible ou encore le droit à la formation.

Le Pacte II comprend les droits et libertés classiques qui protègent les particuliers contre les ingérences de l'Etat, par exemple le droit à la vie, l'interdiction de la torture, de l'esclavage et du travail forcé, le droit à la liberté, l'obligation de traiter les personnes incarcérées avec respect et humanité, la garantie de l'égalité des

personnes devant le tribunal, la liberté d'expression, le droit à la protection de la vie privée et des minorités. Certaines garanties, telles le droit à l'autodétermination des peuples, l'interdiction générale de discrimination ou, plus particulièrement, l'interdiction de discrimination à l'égard des femmes, sont prévues par les deux pactes.

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résolution 37/194 du 18 décembre 1982 – Principes d'éthique médicale

Principe premier - Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonnier(e)s sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou incarcérées.

2.1.1.2 Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe – Comités des Ministres - Règles pénitentiaires européennes de 2006

Préambule : [...] Soulignant que l'exécution des peines privatives de liberté et la prise en charge des prisonnier(e)s nécessitent la prise en compte des impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline et doivent, en même temps, garantir des conditions de détention qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine et offrir des occupations constructives et une prise en charge permettant la préparation à leur réinsertion dans la société ;

[...] **Le Comité des Ministres** recommande aux gouvernements des Etats membres :

- de suivre dans l'élaboration de leurs législations ainsi que de leurs politiques et pratiques des règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation (Recommandation n° R(2006)2 du Comité des Ministres sur les Règles pénitentiaires européennes) ;
- de s'assurer que la présente recommandation et son exposé des motifs soient traduits et diffusés de façon la plus large possible et plus spécifiquement parmi les autorités judiciaires, le personnel pénitentiaire et les prisonnier(e)s eux-mêmes.

Article 12.

1 - Les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être incarcérées dans un établissement spécialement conçu à cet effet.

2. Si ces personnes sont néanmoins exceptionnellement incarcérées dans une prison, leur situation et leurs besoins doivent être régis par des règles spéciales.

Article 39. - Soins de santé : Les autorités pénitentiaires doivent protéger la santé de tous les prisonnier(e)s dont elles ont la garde.

2.1.1.3 Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

Article premier. - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

2.1.1.4 Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948

Article 25 - 1° Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. [...]

2.1.1.5 Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et la protection sociale

Article 2. - L'article L. 711-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le service public hospitalier assure, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les examens de diagnostic et les soins dispensés aux prisonnier(e)s en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier. Il concourt, dans les mêmes conditions, aux actions de prévention et d'éducation pour la santé organisées dans les établissements pénitentiaires. »

2.1.1.6 Circulaire consécutive à la loi du 18 janvier 1994

Circulaire relative à la prise en charge sanitaire des prisonnier(e)s et à leur protection sociale du 8/12/1994

http://www.prison.eu.org/article.php3?id_article=1285

Préambule. – [...] Les modalités de la prise en charge sanitaire des prisonnier(e)s sont modifiées par deux mesures complémentaires instituées par la loi no 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale :

- l'organisation et la mise en oeuvre de cette prise en charge sont transférées du service public pénitentiaire au service public hospitalier, conformément aux dispositions de l'article L. 711-3 du code de la santé publique ;
- le bénéfice de la protection sociale est étendu à l'ensemble des prisonnier(e)s, affiliés dès leur incarcération au régime général de la sécurité sociale, selon les modalités prévues par les articles L. 381-30 à L. 381-30-6 du code de la sécurité sociale.[...].

2.1.1.7 Loi n°2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et la qualité du système de santé

Cette loi entend répondre « aux attentes légitimes des malades et de la population [carcérale en général], notamment en définissant les conditions d'un équilibre harmonieux des responsabilités entre les usagers, les professionnels [services de soins : UCSA et SMPR], les institutions sanitaires et l'Etat ».

Cette loi modifie le Code de la Santé publique, le Code civil, le Code pénal, le Code de la sécurité sociale...

Elle affirme et réaffirme :

- le droit au respect de la dignité, érigé par le Conseil Constitutionnel au rang de principe à valeur constitutionnelle en 1994,
- le droit « de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées »
- le droit d'avoir « une vie digne jusqu'à la mort » dont la mise en oeuvre incombe aux professionnels de santé « par tous les moyens à leur disposition »

2.1.2 Principes de la médecine

2.1.2.1 Principe de base de la médecine

Tout médecin prononce le « serment d'Hippocrate » lors de son inscription à l'ordre des médecins pour pouvoir exercer.

Serment d'Hippocrate

« Au moment d'être admis(e) à exercer la médecine, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité. Mon premier souci sera de rétablir, de préserver ou de promouvoir la santé dans tous ses éléments, physiques et mentaux, individuels et sociaux. Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté, sans aucune discrimination selon leur état ou leurs convictions. J'interviendrai pour les protéger

<http://www.prison.eu.org>

7/73

si elles sont affaiblies, vulnérables ou menacées dans leur intégrité ou leur dignité. Même sous la contrainte, je ne ferai pas usage de mes connaissances contre les lois de l'humanité. J'informerai les patients des décisions envisagées, de leurs raisons et de leurs conséquences. Je ne tromperai jamais leur confiance et n'exploiterai pas le pouvoir hérité des circonstances pour forcer les consciences. Je donnerai mes soins à l'indigent et à quiconque me les demandera. Je ne me laisserai pas influencer par la soif du gain ou la recherche de la gloire. Admis(e) dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me seront confiés. Reçu(e) à l'intérieur des maisons, je respecterai les secrets des foyers et ma conduite ne servira pas à corrompre les mœurs. Je ferai tout pour soulager les souffrances. Je ne prolongerai pas abusivement les agonies. Je ne provoquerai jamais la mort délibérément.

Je préserverai l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ma mission. Je n'entreprendrai rien qui dépasse mes compétences. Je les entretiendrai et les perfectionnerai pour assurer au mieux les services qui me seront demandés.

J'apporterai mon aide à mes confrères ainsi qu'à leurs familles dans l'adversité. Que les hommes et mes confrères m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses ; que je sois déshonoré(e) et méprisé(e) si j'y manque. » Bulletin de l'Ordre des médecins - n° 4 d'avril 1996

2.1.2.2 Déontologie en médecine pénitentiaire

La déontologie est synonyme de morale professionnelle, impliquant le respect par les membres d'un corps d'un ensemble de règles de conduite, reposant sur une axiologie (une philosophie des valeurs) de la profession.

En milieu pénitentiaire, la pratique de la médecine et le respect des règles déontologiques sont délicats. Le principe d'équité conduit à soigner des personnes privées de liberté aussi bien que d'autres, avec une attention et une protection renforcées, en tenant compte en particulier de fréquents désordres psychiatriques, infectieux, toxicomanes ou sexuels. La qualité des soins doit être assurée, tout en respectant les personnes, avec notamment une grande vigilance quant au secret médical, dans leur intérêt.

Absence de discrimination

Le médecin n'est pas censé connaître systématiquement les raisons de l'incarcération. La connaissance du contexte individuel et des antécédents du patient reste cependant souhaitable pour la prise en charge médicale, surtout psychiatrique, comme pour tout patient. Quels que soient les éléments transmis - principalement par le (la) prisonnier(e) – au praticien, ce dernier doit s'abstenir de tout jugement à son endroit et le soigner le mieux possible, conformément à l'éthique médicale.

Respect de la personne

Quels que soient les antécédents sociaux ou médico-légaux du (de la) prisonnier(e), il doit être respecté en tant que personne et dispensé de tout traitement dégradant, comme de tout comportement indigne. Dans toute la mesure du possible, comme pour un individu libre, il sera fait appel à sa responsabilité et à sa coopération, en sachant qu'elles sont souvent imparfaites, en vue de développer l'autonomie du (de la) prisonnier(e) vis-à-vis de sa maladie.

Le consentement du (de la) prisonnier(e) est indispensable comme ailleurs, peut être plus qu'ailleurs, pour éviter d'ajouter une contrainte supplémentaire. Il peut être refusé, alors qu'un traitement s'impose avec un important enjeu, pour faire pression sur le médecin, sur le système pénitentiaire ou judiciaire et essayer d'obtenir un avantage. Les grévistes de la faim voient leur comportement respecté jusqu'au moment où il met leurs jours en danger, ce qui impose alors une attitude médicale active. Encore plus qu'ailleurs, l'observance est problématique et difficile à vérifier.

Secret professionnel et dossier médical

Le secret médical, d'intérêt privé et public, n'a aucune raison d'être moins respecté en milieu pénitentiaire, au contraire. La discrétion est d'autant plus requise que certaines informations revêtent une singulière importance. Sa qualité conditionne celle du dossier médical, dont rédaction et tenue influent sur la qualité des soins. Le patient doit pouvoir faire toute confiance au médecin, en étant assuré que sa confiance ne sera pas trahie.

Dans l'établissement pénitentiaire, le service médical doit bénéficier de locaux sûrs, verrouillés, accessibles aux seuls soignants et protégés par exemple par un code (connu du chef d'établissement exclusivement et

changé périodiquement). Malgré bien des usages abusifs et beaucoup de difficultés, tout doit être fait pour assurer cette sécurité. Des expériences réussies montrent qu'elle n'est pas hors d'atteinte. La conservation d'archives médicales relève désormais du régime des archives hospitalières.

Lorsqu'un(e) prisonnier(e) est extrait de la prison pour être transporté dans un hôpital, il est indispensable que le dossier puisse accompagner le malade dans les conditions de confidentialité et de sécurité habituelles, sans être ouvert par quiconque avant le médecin hospitalier, pour permettre à ce dernier d'intervenir dans les meilleures conditions.

Continuité des soins

Impliquant la qualité de la communication, elle est souhaitable comme partout, que ce soit :

- entre établissements pénitentiaires hébergeant successivement un(e) même prisonnier(e) ;
- entre prison et hôpital ;
- lors de consultations post-pénales ;
- entre prison et médecin traitant s'il existe.

La plupart des prisonnier(e)s bénéficieront de la sécurité sociale à leur libération pendant un an au moins. Ils peuvent alors se voir remettre une ordonnance. Un courrier sera adressé, sans délai, au médecin de leur choix. Cette transmission est particulièrement importante en cas d'affection psychiatrique.

Prévention et hygiène

Les prisonnier(e)s doivent pouvoir bénéficier, en établissement pénitentiaire, des mêmes mesures, en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire, que celles valables ailleurs. Dans l'établissement, les règles d'hygiène et de prophylaxie sont spécialement importantes. Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), en liaison avec l'Unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), doivent y veiller. La désinfection régulière des cellules est indispensable ; elle est impérative après hébergement d'un(e) prisonnier(e) contagieux.

A partir de la consultation d'entrée, la détention peut être l'occasion de prendre en charge médicalement des personnes qui en ont besoin et s'étaient jusque là négligées. La période de détention peut être mise à profit pour une éducation sanitaire, une information, la réalisation de vaccinations, la lutte contre des conduites addictives, la pratique de tests de dépistage...

Les médecins exerçant en milieu pénitentiaire sont soumis aux mêmes principes et aux mêmes règles déontologiques que les autres. Concernant la question de la médecine, il existe un Code de la déontologie médicale, dont voici des articles essentiels :

Le secret médical

Article 4. (Article R.4127-4 du code de la santé publique) - Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

La protection de la santé

Article 12. (Article R.4127-12 du code de la santé publique) - Le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire. La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.

La relation avec le patient

Article 27. - Le libre choix du médecin par le patient est un principe fondamental de la relation médicale. Tout médecin doit respecter cette liberté de choix et veiller à ce qu'elle soit sauvegardée ;

La qualité du soin

Article 34. - Tant pour poser un diagnostic que pour instaurer et poursuivre un traitement, le médecin s'engage à donner au patient des soins attentifs, consciencieux et conformes aux données actuelles et acquises de la science.

Le dossier médical

Article 38. - Le médecin doit, en principe, tenir un dossier médical pour chaque patient.

Article 40. - Par contre, si les dossiers médicaux sont l'oeuvre d'une équipe et s'ils sont centralisés dans un établissement de soins ou dans une autre institution, seuls les médecins qui sont appelés à donner des soins aux malades peuvent y avoir accès. La teneur de ces dossiers et leur conservation ne peuvent être confiées par ces médecins qu'à des personnes tenues également au secret professionnel.

Article 41. - Le médecin est tenu, à la demande ou avec l'accord du patient, de communiquer, dans un délai rapide, à un autre praticien traitant, toutes les informations utiles et nécessaires pour compléter le diagnostic ou pour poursuivre le traitement.

Article 42. - Le médecin, lorsqu'il l'estime utile ou lorsque le malade lui en fait la demande, peut remettre au patient, dans la mesure où son intérêt l'exige, les éléments objectifs du dossier médical, tels que les radiographies et les résultats d'examens.

Secret professionnel du médecin

Article 55. - Le secret professionnel auquel le médecin est tenu est d'ordre public. Il s'impose dans quelque circonstance que ce soit aux praticiens consultés par un patient ou amenés à lui donner des soins ou des avis.

Article 62. - La communication d'un diagnostic ou de renseignements médicaux peut se faire dans les limites strictes absolument indispensables: [...]au médecin chargé d'une mission d'expertise judiciaire lorsque la communication est limitée aux données objectives médicales en relation directe avec le but précis de l'expertise, et que le patient a donné son accord ; [...]

Article 63. - Le médecin cité devant les autorités judiciaires pour témoigner sur des faits couverts par le secret professionnel, peut refuser de le faire en invoquant ledit secret.

Article 70. - Le médecin veillera à faire respecter par ses auxiliaires les impératifs du secret médical.

2.1.3 Protocoles entre les établissements de santé et les établissements pénitentiaires

Les établissements de Santé et les établissements pénitentiaires sont répartis en région. Chaque établissement signe des protocoles pour la mise en place des UCSA dans les établissements pénitentiaires. Les régions ne sont pas toutes égales devant l'accès aux soins.

Attention, les régions pénitentiaires ne correspondent pas aux régions administratives traditionnelles.

Les établissements de santé, rattachés aux établissements pénitentiaires, accueillent les prisonnier(e)s nécessitant une hospitalisation pour des soins spécifiques. Les établissements de santé se doivent d'assurer les mêmes soins aux prisonnier(e)s qu'aux autres patients, la sécurité restant de la responsabilité de l'administration pénitentiaire. Certains établissements ont des unités spécifiques sécurisées, les Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) et Unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA).

Les ***UHSI Unités hospitalières sécurisées interrégionales*** ont vocation à accueillir, dans 8 centres hospitaliers universitaires (CHU), les personnes incarcérées devant subir une hospitalisation programmée supérieure à une durée de 48 heures et en cas d'hospitalisation d'urgence, les personnes incarcérées dans l'établissement pénitentiaire de la ville siège de l'UHSI.

Les USHI prévues sont les suivantes :

UHSI Bordeaux (16 lits) ouverte en mai 2006, UHSI Lille (21 lits) ouverte en octobre 2004, UHSI Lyon (23 lits) ouverte en février 2005, UHSI Marseille (45 lits, dont 12 lits réservés aux soins de suite et de réadaptation) ouverture prévue à l'automne 2006, UHSI Nancy (17 lits) ouverte en février 2004, USHI Paris (25 lits) ouverture prévue en 2008, UHSI Rennes (19 lits) ouverture prévue en 2008, UHSI Toulouse (16 lits) ouverture prévue à l'automne 2006.

Les **UHSA Unités hospitalières spécialement aménagées** sont des unités dédiées à la prise en charge des personnes incarcérées présentant des pathologies psychiatriques.

Les USHA prévues sont de 450 lits en 2008 et de 250 lits supplémentaires en 2010. Le programme de création des USHA répondra en priorité aux besoins des régions où la population pénitentiaire est la plus dense.

2.2 Comment repérer l'action de chaque ministère ?

2.2.1 Ministère de la Santé

2.2.1.1 Directions générales

L'administration sanitaire et sociale se décompose en de nombreuses directions générales dont les principales missions sont :

a) La Santé

Direction générale de la santé (DGS)

14 avenue Duquesne 75350 Paris cedex 07 : 01 40 56 60 00

- Répondre aux besoins de santé de la population.
- Développer la qualité des services de santé.
- Renforcer la sécurité sanitaire.

Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS)

14 avenue Duquesne 75350 Paris cedex 07 : 01 40 56 60 00

- Organiser l'offre de soins en liaison avec la DGS mais aussi la DGAS et la DSS. Elle est compétente à l'égard de l'ensemble des établissements de santé : les établissements de santé publics, les établissements de santé privés non lucratifs participant ou non au service public hospitalier, les établissements de santé privés lucratifs.
- Rechercher une meilleure réponse aux besoins de la population par une optimisation des moyens, en intégrant les dimensions sociales, de santé publique et financières. Son rôle doit être d'assurer la prise en charge globale du malade, de susciter la complémentarité des différentes structures et des professionnels de santé, notamment par la création de réseaux et de filières de soins, tout en poursuivant la rationalisation de l'emploi des ressources de l'assurance maladie.
- Assurer la qualité, la sécurité, la continuité et la proximité du système de soins, dont elle veille à garantir l'égal accès à tous ainsi que le respect des droits des usagers.

Agences de sécurité sanitaire (établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre de la Santé)

<http://www.sante.fr>

1 InVS Institut de veille sanitaire

12 rue du Val d'Osne, 94415 Saint-Maurice cedex : 01 41 79 67 00

- Assurer la surveillance permanente de l'état de santé de la population, dans tous les domaines, dans une perspective d'appui aux politiques de protection de la santé et de prévention, ce qui signifie :
 - détecter toute menace pour la santé publique, en alerter les pouvoirs publics et orienter les mesures de maîtrise et de prévention,
 - rassembler, expertiser, valoriser les connaissances sur les risques sanitaires,
 - réaliser ou appuyer toute action (étude, enquête, expertise...) susceptible de contribuer aux missions de veille sanitaire,
 - contribuer à la formation des professionnels de santé aux méthodes de la surveillance épidémiologique.

<http://www.prison.eu.org>

11/73

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - redaction@banpublic.org - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

2 AFSSA Agence française de sécurité sanitaire des aliments

23 avenue du général de Gaulle, BP 19, 94701 Maison Alfort Cedex : 01 49 77 26 54 / fax : 01 49 77 90 05
www.afssa.fr

- L'évaluation des risques sanitaires et nutritionnels de tous les aliments, y compris l'eau de consommation, depuis les matières premières jusqu'à la consommation finale (accès aux résultats des contrôles et des enquêtes).
- L'évaluation des risques en période de crise par des avis ponctuels.
- La prévention des risques par des études et des recommandations plus approfondies. L'Agence peut s'auto-saisir ou être saisie par les pouvoirs publics ou les associations de consommateurs.

3 ANAES Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé

159 rue Nationale, 75640 PARIS cedex 13 : 01 42 16 72 72 / fax : 01 42 16 73 73
www.has-sante.fr

- Evaluer l'état des connaissances en matière de stratégies préventives diagnostiques et thérapeutiques en médecine et évaluer les pratiques professionnelles pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'hôpital et en médecine ambulatoire.
- Le Collège de l'accréditation vérifie la conformité du processus d'accréditation, analyse les rapports établis lors des visites, accrédite les établissements et établit les recommandations nécessaires au développement de la démarche.

4 INPES Institut national de prévention et d'éducation pour la santé

42 boulevard de la Libération, 93203 Saint Denis Cedex : 01 49 33 22 22
www.inpes.sante.fr

- Exercer une fonction d'expertise et de conseil en matière de prévention et de promotion de la santé.
- Assurer le développement de l'éducation pour la santé dont l'éducation thérapeutique, sur l'ensemble du territoire, en tant que mission de service public répondant à des normes quantitatives et qualitatives fixées par décret.
- Mettre en œuvre les programmes de prévention prévus par la loi pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics.
- Animer un réseau national d'associations régionales et départementales, disposant notamment de ressources documentaires, d'outils pédagogiques, de supports d'information accessibles au grand public et aux professionnels intervenant dans ce domaine.

b) La protection sociale

DSS Direction de la sécurité sociale

14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP: 01 40 56 60 00

- Garantir la pérennité des systèmes de sécurité sociale.
- Assurer un accès égal pour tous à des soins de qualité.
- Assurer la redistribution collective la plus équitable possible.

c) Les affaires sociales et de solidarité

DGAS Direction générale de l'action sociale

14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP: 01 40 56 60 00

- Préparer la définition et piloter la mise en œuvre des politiques d'action sociale en direction des personnes ou des groupes en difficulté sociale, des enfants et des adultes handicapés, des personnes âgées ainsi que des familles, des enfants et des adolescents.

- Coordonner les interventions des ministères sociaux en matière de minima sociaux, élaborer et veiller à l'application de la réglementation relative à l'aide sociale, au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), à l'allocation de parent isolé (API).
- Assurer le suivi financier de ces prestations et participe à leur évaluation. Elle est responsable de la formation des professions sociales, des conditions d'exercice et des règles déontologiques du travail social.
- Elaborer la législation relative à la création et au fonctionnement des établissements et services.
- Veiller au respect des droits des usagers et des salariés de ces établissements et services.

DPM Direction de la population et des migrations

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, Direction de la population et des migrations, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP: 01 40 56 60 00

- Maîtriser les flux migratoires.
- Favoriser l'intégration des populations immigrées.
- Assurer la protection sociale des demandeurs d'asile.
- Mettre en œuvre la politique de lutte contre les discriminations.
- Concevoir et gérer les modalités d'acquisition de la nationalité française.

SDFE Service des droits des femmes et de l'égalité

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, Service des droits des femmes et de l'égalité, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP: 01 40 56 60 00

- Mettre en œuvre la politique gouvernementale en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et pour la promotion des droits des femmes.
- Assurer l'animation et la coordination du réseau déconcentré ainsi que l'évaluation de ses actions.
- Constituer un pôle d'appui de la dynamique associative, en soutenant des projets associatifs s'inscrivant dans le cadre de la politique gouvernementale en faveur de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.
- Promouvoir et défendre les droits personnels et sociaux des femmes, en préservant et en consolidant les supports d'une information des femmes sur ces droits.
- Mettre en œuvre une approche globale de l'égalité, qui repose sur une démarche systémique et pluri partenariale.

DREES Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, DREES, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP : 01 40 56 60 00

- Doter l'ensemble de l'administration sanitaire et sociale d'une meilleure capacité d'observation, d'expertise et de prospective sur son action et son environnement.
- Mettre à la disposition du public et de l'ensemble des acteurs du champ sanitaire et social, les statistiques, études et recherches produites.

2.2.1.2 Organismes interministériels

DIES Délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale

17 avenue de Choisy, 75013 PARIS : 01 44 06 06 44 /fax : 01 44 24 50 0

www.dies.fr

- Favoriser le développement des structures de l'économie sociale : coopératives, mutuelles et associations.
- Promouvoir initiatives et innovations sociales.
- Coordonner les actions des différents ministères dans ces domaines.
- Animer la réflexion de l'administration sur l'économie sociale et solidaire et la vie associative.
- Coordonner les études et les projets tendant à harmoniser des dispositions applicables aux coopératives, aux mutuelles et aux associations.

DIF Délégation interministérielle à la famille

10 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, 75014 Paris : 01 40 56 48 78

- Animer et coordonner l'action des pouvoirs publics et des ministères concernés en matière de politique familiale.
- Participer à la définition de la politique de la famille et à l'élaboration des textes.
- Organiser les travaux interministériels, en associant tous les partenaires de la politique familiale (associations du champ familial et du secteur social), relatifs à la préparation de toutes les mesures entrant dans le champ de la politique familiale.
- Conduire, mener toutes les consultations nécessaires, coordonner les travaux préparatoires de la conférence annuelle de la famille.

DIPH Délégation interministérielle aux personnes handicapées

11 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, 75014 Paris : 01 40 56 68 48 / fax 01 40 56 68 20

www.handicap.gouv.fr

- Participer aux travaux du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) dont elle assure la fonction d'observation des besoins et d'évaluation des réponses.
- Contribuer à la modernisation de la législation pour les personnes handicapées en étant associée aux réflexions du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel des personnes handicapées.

Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT)

7 rue Saint Georges, 75009 Paris : 01 44 63 20 50

- Préparer les plans gouvernementaux de lutte contre les drogues et veiller à leur application.
- Coordonner les politiques de 19 départements ministériels compétents dans le domaine.
- Animer et soutenir les efforts des partenaires publics et privés : les collectivités locales, les institutions spécialisées, les organismes professionnels, les associations et acteurs de la société civile.
- Favoriser une meilleure cohérence des interventions respectives de chacun de ces acteurs.

2.2.1.3 Structures territorialisées

DRASS Directions régionales des affaires sanitaires et sociales

DDASS Directions départementales des affaires sanitaires et sociales

- assurer la mise en œuvre au niveau régional et départemental des politiques nationales dans les domaines de la santé et de la solidarité avec leurs principaux partenaires locaux : les hôpitaux publics ou privés, le secteur professionnel de la médecine de ville, l'Observatoire régional de la santé (ORS) notamment pour la permanence des soins, les Cellules interrégionales d'épidémiologie (CIRE), le Centre régional de l'enfance et de l'adolescence inadaptée (CREAI), le Comité régional et les Comités départementaux d'éducation pour la santé ainsi que de nombreux acteurs du monde associatif.
- Protéger la population contre les risques sanitaires liés à l'environnement, à l'alimentation, aux produits toxiques ou aux systèmes de soins.
- Améliorer l'état de santé de la population en identifiant les besoins prioritaires sous forme de programmes spécifiques de santé
- Organiser l'ensemble des dispositifs et des acteurs qui concourent au système de santé dans ses aspects préventifs, curatifs et de réadaptation, dans un contexte de maîtrise des dépenses de santé et de recherche permanente de qualité et de sécurité (qualité de l'eau, l'habitat insalubre, le bruit,...)
- Garantir l'accès effectif aux populations en situation de précarité, en situation d'exclusion, aux droits fondamentaux, notamment dans les domaines de la santé, du logement, de la formation et de l'emploi.

2.2.1.4 Structures transversales

IGAS Inspection générale des affaires sociales

25-27 rue d'Astorg 75008 Paris : 01 40 56 60 00

- Contrôler les administrations et les organismes sociaux (contrôle supérieur).
- Evaluer la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine social au sens large.
- Apporter conseil et expertise aux membres du Gouvernement (Un rapport public annuel est remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement).

DAEI Délégation aux affaires européennes et internationales

Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, DAEI,

1 place Fontenoy, 75700 Paris SP : 01 40 56 60 00

- Agir pour la dimension sociale de la mondialisation.
- Porter le message de la France et renforcer les positions et la présence du ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la Santé, de la famille et des personnes handicapées, au sein de l'Union européenne, dans les organisations internationales (Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la Santé (OMS), Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), , Organisation mondiale du commerce (OMC), Banque mondiale...), le G8 et les relations bilatérales.
- Faire de l'Administration sanitaire et sociale le pilote, en France, des débats communautaires sur l'Europe sociale.

2.2.1.5 Structures régionales

COREVIH Coordination régionale de la lutte contre l'infection par le VIH

Centres de coordination au niveau régional de la lutte contre le VIH incluant professionnels de la santé et associations menant des actions en faveur de la promotion des droits des personnes malades et des usagers du système de santé auprès des pouvoirs publics et au sein du système de santé, faisant participer des personnes malades et des usagers à l'élaboration des politiques de santé et pour leur représentation dans les instances hospitalières ou de santé publique, et en matière de prévention, d'aide et de soutien en faveur des personnes malades et des usagers du système de santé.

ORS Observatoires régionaux de la santé

L'objectif des ORS, associations loi 1901 à but non lucratif, est d'améliorer l'information sur l'état de santé et sur les besoins des populations régionales, dans le cadre d'une mission d'aide à la décision.

Ils contribuent ainsi à mettre à disposition des informations sur la santé, en recherchant les données disponibles, en les validant, en les analysant et en les diffusant, afin de permettre leur prise en compte dans l'élaboration des choix des décideurs (élus, administrations, organismes de protection sociale, établissements et professionnels de santé...).

UCSA Unités de Consultation de Soins Ambulatoires

Unités délocalisées de leur hôpital de rattachement dans les établissements pénitentiaires, les UCSA sont placées sous la responsabilité d'un praticien hospitalier et fonctionnent grâce à une équipe pluridisciplinaire composée de personnels de l'hôpital. Leurs missions sont multiples :

- Les soins en milieu pénitentiaire : consultations de médecine générale, dont le bilan de santé réalisé à l'entrée, soins infirmiers, incluant la distribution des médicaments, soins dentaires, consultations spécialisées, permanence des soins : l'équipe hospitalière organise la réponse à l'urgence en dehors de ses heures de présence.
- Les soins en milieu hospitalier qu'il s'agisse d'hospitalisations, de consultations ou d'examen spécialisés nécessitant le recours au plateau technique hospitalier.
- Les actions de prévention en milieu pénitentiaire : dépistage obligatoire de la tuberculose, dépistage volontaire du VIH et des hépatites, vaccinations, programme d'éducation à la santé.

- La continuité des soins : organisation du suivi médical à la sortie de la détention, en collaboration avec le service socio-éducatif de l'établissement pénitentiaire.

SMPR Service Médico-Psychologiques Régionaux

Mis en place en 1986, les services médico-psychologiques régionaux (SMPR) sont chargés de la prévention et de la prise en charge des soins psychiatriques en milieu pénitentiaire.

Rattachés à un établissement de santé, ils constituent la structure de base du secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire. Contrairement aux secteurs de psychiatrie générale et infanto-juvénile, leur aire géographique n'est pas définie par référence à une taille de population couverte, mais aux limites géographiques d'une région pénitentiaire.

UHSI Unités hospitalières sécurisées interrégionales

Ces unités, qui ont pour objectif d'assurer la qualité des soins dispensés aux personnes incarcérées en milieu hospitalier, et de rationaliser les moyens liés aux escortes et à la garde des personnes incarcérées hospitalisées, sont destinées à accueillir les personnes incarcérées qui nécessitent une hospitalisation longue durée. Les hospitalisations urgentes ou de très courte durée sont effectuées dans les établissements de santé de proximité des établissements pénitentiaires. Pour chaque unité hospitalière sécurisée interrégionale, placées sous l'autorité d'un praticien hospitalier, un protocole détermine les effectifs attribués par l'administration pénitentiaire pour assurer la garde des prisonnier(e)s au sein de ces unités et par les forces de police ou de gendarmerie, pour assurer la sécurité extérieure de l'unité et le contrôle de l'accès de celle-ci.

CSST Centres spécialisés de soins aux toxicomanes

Les CSST quand ils existent, sont des structures de prise en charge des toxicomanes en milieu pénitentiaire complétant le dispositif de soins psychiatriques. Leur fonctionnement nécessite la collaboration des personnels et des services pénitentiaires comme les services d'insertion et de probation.

MDPH Maison Départementale des Personnes Handicapées

La MDPH a remplacée en 2006 la COTOREP (Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel) reprenant l'ensemble de leurs fonctions. La loi d'orientation de 1975 a institué, dans chaque département, une COTOREP chargée de mettre en oeuvre et de coordonner l'ensemble des mesures propres à assurer l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées adultes.

La CDAPH Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation, en fonction du projet de vie et du plan de compensation de la personne handicapée.

La MDPH est compétente à l'égard des adultes handicapé(e)s âgés de 20 ans et plus, qu'ils (elles) soient incarcéré(e)s ou non.

2.2.2 Ministère de la Justice

2.2.2.1 Le Ministère de la Justice

Le Ministère de la Justice réunit et gère les moyens de la Justice :

- il prépare les textes de lois et les règlements ;
- il prend en charge les populations qui lui sont confiées sur décision de l'autorité judiciaire : les mineurs délinquants ou en danger et les majeurs placés « sous main de justice » ;
- il définit les grandes orientations de la politique publique en matière de justice et veille à leur mise en oeuvre : aide aux victimes d'infraction, lutte contre la criminalité organisée, accès au droit et à la justice, politique judiciaire de la ville.

2.2.2.2 La Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP)

L'administration pénitentiaire est une des directions du Ministère de la Justice. Elle assure l'exécution des décisions judiciaires préventives ou restrictives de liberté. A ce titre, elle prend en charge les personnes

<http://www.prison.eu.org>

16/73

placées sous main de justice, c'est-à-dire incarcérées ou faisant l'objet d'une peine alternative à l'incarcération ou de mesures d'aménagement de peine (libération conditionnelle, placement à l'extérieur, semi-liberté, sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général...).

Cette prise en charge est menée en liaison avec les autres administrations et organismes publics ou privés compétents suivant le droit commun, dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation, du travail, de la culture et du sport. La Direction de l'administration pénitentiaire travaille avec les directions du ministère de la Santé dans le cadre des protocoles d'accord Santé / Justice.

2.2.2.3 Les Directions régionales des Services Pénitentiaires (DRSP)

Il existe neuf directions régionales (Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse) réparties selon un découpage géographique différent de celui des régions administratives, et une mission des services pénitentiaires d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion) qui animent et coordonnent l'activité des 188 établissements pénitentiaires et des 101 services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Les directions régionales sont organisées en cinq départements : administration et finances, gestion de la population placée sous main de justice, gestion des ressources humaines, patrimoine et équipement, insertion et probation. Le développement des activités de prévention, d'hygiène et de santé publique relève de l'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation

2.2.2.4 Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP)

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation ont été créés en 1999 afin d'améliorer les conditions de la prise en charge des personnes placées sous main de justice. Ils regroupent, au sein d'une structure unique qui a compétence départementale, les anciens services socio-éducatifs des établissements pénitentiaires ainsi que les comités de probation et d'assistance aux libérés.

Le directeur du SPIP est placé sous l'autorité du directeur régional des services pénitentiaires. Il est l'interlocuteur pour l'ensemble des questions relatives à l'insertion des personnes placées sous main de justice. Il travaille en lien avec les chefs d'établissements. Il pilote l'ensemble des actions proposées aux personnes placées sous main de justice, dont l'action de santé publique.

2.2.2.5 Les Etablissements pénitentiaires

Les établissements pénitentiaires sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement. Celui-ci dirige les personnels affectés à son établissement, principalement les personnels de surveillance mais aussi les personnels techniques et administratifs. En lien avec le SPIP, il construit et anime les partenariats nécessaires au bon fonctionnement de la détention. Il est responsable au quotidien du bon déroulement des activités (soins médicaux, travail, formation, parloirs, sport, activités culturelles, promenades).

2.3 Les organes indépendants

2.3.1 Le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé

7 rue Saint-Georges, 75009 PARIS : 01 53 86 11 49 www.ccne-ethique.fr

Le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a été créé par un décret du Président de la République, le 23 février 1983. Relevant auparavant de la loi du 29 juillet 1994, il est désormais inscrit dans la loi du 6 août 2004. Sa mission est de "donner des avis sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la

médecine et de la santé". Ce comité a par exemple adopté un avis, en octobre 2006, sur la santé et la médecine en prison.

2.3.2 Le Conseil national du sida

25/27 rue d'Astorg, 75008 Paris : 01 40 56 68 50 www.cns.sante.fr

Le Conseil national du sida a été créé par un décret du Président de la République en date du 8 février 1989
Le Conseil national du sida a pour mission "de donner son avis sur l'ensemble des problèmes posés à la société par le Sida et de faire au gouvernement toute proposition utile".

2.3.3 La Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

62 Boulevard de la Tour Maubourg, 75007 Paris : 01 53 59 72 72 / fax 01 53 59 72 73 www.cnds.fr

Comment obtenir de l'aide de la CNDS ?

La CNDS veille au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. Les autorités publiques et les personnes privées exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République doivent communiquer à la Commission toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. La Commission peut demander aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes susceptibles de l'éclairer. Les personnes convoquées sont tenues de déférer aux convocations de la Commission et de répondre à ses questions. Elles peuvent se faire assister du conseil de leur choix. La commission peut également procéder à des vérifications sur place.

Comment saisir la commission ?

Saisi par toute personne qui a été victime ou témoin des faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie commis par une personne exerçant des activités de sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes. Ce parlementaire apprécie l'opportunité de la transmission de la réclamation à la commission.

La réclamation doit être adressée à un député ou à un sénateur. Pour être recevable, cette réclamation doit être transmise dans l'année qui suit les faits. Elle n'interrompt pas les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.

2.3.4 Le médiateur de la République

7 rue Saint Florentin, 75008 PARIS : 01 55 35 24 24 / fax : 01 55 35 24 25 www.mediateur-republique.fr

Comment obtenir de l'aide du Médiateur de la République ?

Lors d'un désaccord qui persiste malgré une première démarche, demande d'explication ou contestation de décision, auprès de l'administration, vous devez passer par l'intermédiaire d'un(e) député(e) ou sénateur(trice) pour saisir le Médiateur de la République. Vous constituez un dossier complet, avec un exposé clair de votre problème ainsi que toutes les pièces concernant l'affaire. Vous remettez ce dossier au parlementaire de votre choix et celui-ci le transmettra au Médiateur.

Les Délégués du Médiateur de la République peuvent régler directement et rapidement un grand nombre de problèmes. Dans le cas contraire, il vous aide à constituer votre dossier et vous oriente vers un parlementaire qui le transmettra au Médiateur de la République.

Rôle du Médiateur de la République et de ses délégué(e)s

Le Médiateur de la République est représenté sur le terrain par des délégués. Leur rôle peut se résumer ainsi : écouter, expliquer, orienter, intervenir.

Ils assurent des permanences dans les préfectures et sous-préfectures ou dans des Maisons de la Justice et du Droit et autres structures de proximité et reçoivent les citoyens sur simple demande.

Le délégué du Médiateur de la République accueille les personnes confrontées à un problème administratif. Il doit pouvoir cerner l'origine et la nature du problème. Il saisit alors l'Administration concernée au niveau local afin de trouver une solution à l'amiable ; s'il ne parvient pas à résoudre le problème, il aide le réclamant à préparer un dossier qu'il transmettra au Médiateur de la République, toujours par l'intermédiaire d'un député ou sénateur.

Les délégués sont des bénévoles qui s'engagent à tenir une permanence ouverte au public au moins deux demi-journées par semaine. Retraités ou en activité, ils ont une bonne connaissance de l'administration et sont nommés par décision du Médiateur de la République pour une durée d'un an renouvelable.

2.3.5 La Commission d'Accès aux Documents Administratifs

CADA, 66 rue de Bellechasse, 75007 PARIS

www.cada.fr

La loi du 17 juillet 1978 vise à améliorer l'accès aux documents administratifs. Une personne peut donc demander communication des documents produits ou détenus par une administration ou un organisme privé chargé d'une mission de service public (ANPE, Associations...).

Une personne incarcérée peut demander tout document la mettant en cause personnellement ou des documents généraux tel que le dossier médical détenu par l'administration pénitentiaire ou les comptes de l'association culturelle, en dehors des décisions judiciaires et des actes d'état civil.

La procédure à suivre :

Il faut toujours demander, par écrit, en premier lieu le document dont on souhaite avoir communication à l'autorité qui le détient. Il faut identifier le document avec précision et préciser dans le courrier le souhait d'en obtenir une photocopie qui pourra éventuellement être payante. Un courrier recommandé n'est pas obligatoire. Il faut toujours conserver une copie de cette demande.

L'administration à laquelle est adressée la demande dispose d'un mois pour répondre.

Toutefois, si la réponse de l'administration est négative ou s'il n'y a pas de réponse dans un délai d'un mois, il y a la possibilité de saisir la CADA.

Comment saisir la CADA :

La saisie de la CADA est gratuite et doit être faite par une lettre simple dans un délai de 2 mois soit à compter de la réponse négative de l'administration ou après un mois de silence de celle-ci.

Pour saisir la CADA, il faut obligatoirement conserver une copie de votre demande adressée à l'administration et une copie de la réponse négative de l'administration s'il y a lieu.

La CADA rendra alors, dans un délai d'un mois environ, un avis sur le caractère communicable du document dont la communication est demandée.

Il faut savoir que l'avis de la CADA n'oblige pas l'administration à communiquer un document, mais dans la plupart des cas, l'administration suivra cet avis.

Toutefois, si ce n'est pas le cas, il faudra alors saisir le Tribunal administratif du lieu où se situe l'administration, 2 mois après avoir saisi la CADA.

La demande au tribunal devra comprendre la demande initiale à l'administration, la réponse négative s'il y en a une, et l'avis de la CADA.

3 Comment concevoir et réaliser des actions de santé en milieu pénitentiaire ?

3.1 Identifier les problèmes spécifiques dans la prison : Etat des lieux, Prévalence

Les prisonnier(e)s, jeunes pour la plupart, et n'ayant eu souvent qu'un faible accès aux soins, présentent des problèmes de santé non ou mal pris en charge avant leur incarcération. La vie en milieu pénitentiaire peut

<http://www.prison.eu.org>

19/73

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - redaction@banpublic.org - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

aussi induire ou aggraver certaines pathologies. Il faut souligner la fréquence des problèmes dentaires, des hépatites B et C, des pathologies traumatiques et des troubles de la santé mentale.

En 2003, la grande majorité des personnes entrées en prison sont des hommes âgés de 18 à 44 ans. Huit entrants sur dix ont été jugés lors de la visite médicale d'entrée en bon état de santé général à leur arrivée en prison. Quant aux pratiques addictives (alcool, drogues, médicaments), elles représentent un problème de plus en plus lourd en milieu pénitentiaire. En outre, à l'issue de l'examen médical d'entrée, une personne entrant en prison sur dix se voit prescrire une consultation spécialisée en psychiatrie. La proportion de personnes incarcérées atteintes par le VIH était de 1,04% (source DHOS), pour une prévalence en France de 0,4 % dans la population générale (source Unicef). Les personnes séropositives (5 à 7% des personnes atteintes de la tuberculose sont séropositives) et les personnes vivant en milieu carcéral sont les populations les plus touchées par la tuberculose.

Plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la réforme (Loi de janvier 1994), l'objectif d'une équivalence de soin entre l'intérieur et l'extérieur est loin d'être atteint. La surpopulation des établissements pénitentiaires et les dispositifs de sécurité déployés soumettent les personnes incarcérées à un ensemble de facteurs néfastes, sur le plan somatique et/ou psychologique. La généralisation des programmes d'éducation à la santé en milieu pénitentiaire n'est pas assurée. De manière générale, le système de soins pour les personnes incarcérées comporte encore de nombreuses défaillances, notamment en ce qui concerne l'hygiène, les délais d'attente (pour les soins spécialisés ou les hospitalisations), la permanence des soins (absence de permanence médicale la nuit et les week-ends dans la plupart des établissements pénitentiaires), les problèmes d'escorte pour les consultations à l'extérieur, le respect du secret médical et la libération des malades.

La persistance de blocages, au demeurant parfaitement identifiés par les pouvoirs publics, doit nourrir une réflexion sur la capacité d'un système d'essence sécuritaire à respecter les exigences inhérentes aux impératifs de santé publique.

La prise en charge des problèmes d'alcool et de toxicomanie et la prévention des risques de transmissions des hépatites et du VIH apparaissent comme une priorité en matière d'éducation à la santé. Les difficultés particulières à la détention proviennent des problèmes d'hygiène du fait de la vétusté des établissements pénitentiaires, du peu d'appareillages dentaires réalisés compte tenu du coût, des problèmes de santé mentale et de la souffrance psychique, des suivis psychiatriques jugés insuffisants, du manque de formation des personnels médicaux et para-médicaux, de l'alimentation en milieu carcéral (pas de prise en compte de l'âge, des activités quotidiennes et des pathologies (diabète, SIDA,...) des prisonnier(e)s.

3.2 Identifier les principaux acteurs du projet

En milieu pénitentiaire, il existe trois intermédiaires pour les actions d'éducation à la santé :

Les SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation) s'occupent de toutes les actions et activités qui améliorent les conditions de la prise en charge des personnes.

L'UCSA (unités de consultations et de soins ambulatoires) sont investies des missions de soins et de prévention au sein de l'établissement pénitentiaire.

Les SMPR (Services Médico-Psychologiques régionaux) s'occupent de toutes les actions et activités qui améliorent les conditions de la prise en charge des personnes.

Les Associations d'aide aux malades doivent investir le milieu carcéral pour développer les actions d'éducation à la santé en faisant participer les prisonnier(e)s (entretiens individuels, groupe de paroles) et les familles.

3.3 Situer le projet de santé dans son environnement

Les projets menés doivent tenir compte de la spécificité du lieu d'intervention et de la population concernée qui a ses propres règles de vie, comportementales, ses tabous.

Voici des exemples d'ateliers déjà réalisés en milieu pénitentiaire :

Addiction

- des ateliers de sophrologie surtout organisés avec les femmes souffrants de problèmes de l'alcool ou de toxicomanie, la relaxation est utilisée afin de les revaloriser.
- des CD ROM comprenant un jeu de l'oie à propos de la prévention des risques est en cours de réalisation
- intervention alcoologie en Maison d'arrêt (mettre en place un suivi thérapeutique à la sortie du (de la) prisonnier(e), rencontrer le (la) prisonnier(e) et le (la) sensibiliser à la problématique de l'alcool, réaliser une prise en charge courte, préparer le suivi thérapeutique à la sortie, accompagner vers les structures de soins)

Education à la santé

- ouvrages et plaquettes d'information disponibles à la bibliothèque

Les objectifs sont de :

- permettre aux prisonnier(e)s de s'exprimer sur leurs préoccupations en matière de santé
- créer un échange sur de multiples thèmes de la santé, notamment ceux du VIH et des hépatites
- favoriser l'apparition de comportements favorables à une amélioration de la santé
- participation à la constitution de la bibliothèque (fourniture de bandes dessinées sur divers thèmes de santé)
- action « sport et santé » ayant pour objectif d'éduquer à la santé physique et mentale, prévenir notamment les conduites à risques, informer par la pratique du sport
- action d'éducation à la santé en direction de jeunes sous le coup de mesures judiciaires sous forme d'atelier santé (alimentation, dépendances)
- Atelier Santé avec l'association qui accueille les familles en attente de parloir

3.4 Le projet : les financements, la réalisation, l'évaluation

Dès la phase d'élaboration d'un projet, il convient :

- de définir le projet à mener avec un descriptif complet des actions prévues
- de définir et de rechercher les moyens financiers nécessaires à sa réalisation,
- d'établir un budget prévisionnel équilibré indiquant les montants et les partenaires financiers sollicités.

Les actions de prévention et d'éducation à la santé en milieu pénitentiaire reposent sur les compétences et les financements de différents partenaires : services de l'État, conseils généraux, comités d'éducation pour la santé, organismes d'assurance maladie, réseaux et associations spécialisés, etc.

De nombreux organismes, administrations, Ministères, Fondations peuvent répondre à cette demande de financement :

MILDT Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

<http://www.drogues.gouv.fr/>

DGS Direction Générale de la Santé

<http://www.sante.gouv.fr/>

Conseils Régionaux

voir les sites des Conseils régionaux en fonction de votre région

CPAM Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

<http://www.ameli.fr/>

DRASS Directions Régionales des affaires sanitaires et sociales

<http://www.sante.gouv.fr/htm/minister/dd-dr/>

Les appels à projets sont disponibles sur les sites des Groupements Régionaux de Santé Publique

INPES Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé (I.N.P.E.S.)

<http://www.inpes.sante.fr/>

Sidaction, 228 rue du Faubourg St Martin 75010 Paris : 01 53 26 45 55

<http://www.sidaction.org>

Solidarité Sida, 16bis av Parmentier 75011 Paris : 01 53 10 22 22

<http://www.solidarite-sida.org>

<http://www.prison.eu.org>

21/73

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - redaction@banpublic.org - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

Les laboratoires, notamment ceux qui fabriquent les anti-rétroviraux, pour financer des ateliers ou des actions de prévention du VIH et des hépatites.

Glaxo <http://www.gsk.fr/gsk/mecenat/part.html>

Roche <http://www.roche.fr/portal/eipf/france/roche/fr/institutionnel>

Fonds Social Européen <http://www.travail.gouv.fr/FSE>

N'hésitez pas à contacter l'ensemble de ces organismes pour vous faire aider lors de votre demande de financements, et surtout obtenir les dates limites de dépôt de dossier de demandes de subvention.

3.5 Les autorisations d'intervenir en prison

Pour intervenir en détention, seule la Direction générale de l'établissement pénitentiaire est compétente.

Il faut donc s'adresser au SPIP (Service pénitentiaire d'Insertion et de Probation) de la prison où l'association désire faire son action, lui envoyer le projet complet avec les financements prévus, et faire la demande d'autorisation d'intervenir en détention au nom de la structure.

Ensuite, chaque personne intervenante devra faire l'objet d'une habilitation particulière.

Dans l'attente des autorisations d'intervention pour la structure et les habilitations particulières, il peut être accordé des autorisations exceptionnelles pour des interventions uniques. Les demandes sont alors à renouveler à chaque intervention.

3.6 Déposer une demande de financement auprès d'un financeur

Le dossier de demande de subvention est un formulaire destiné à toutes les associations désireuses d'obtenir une subvention qu'il faut demander auprès des organismes sollicités. Il concerne le financement d'actions spécifiques ou les demandes d'aides à la structure et non le financement d'investissements (matériels).

Pièces à joindre impérativement au dossier

- La demande de subvention obligatoirement remplie sur l'imprimé des financeurs,
- Un exemplaire des statuts déposés en Préfecture (lors d'une première demande)
- Le récépissé de déclaration en Préfecture avec le numéro d'enregistrement,
- La liste des membres du Conseil d'Administration,
- La liste des membres du Bureau,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal libellé au nom de l'association,
- Le programme de la totalité des activités prévues pour l'année à venir,
- La délibération du Conseil d'Administration donnant pouvoir à la personne chargée de solliciter la subvention
- Le bilan financier de l'exercice précédent (signé par le Président) accompagné du rapport d'activités.

Comment remplir le dossier de demande de subvention

a) Présentation de votre association

Nom de votre association

Adresse de son siège social (et adresse de correspondance, si différente)

Code postal

Commune

Téléphone

Télécopie

Mail

b) Identification du responsable de l'association et de la personne chargée du dossier

Le représentant légal (le président ou autre personne désignée par les statuts) (Nom, Prénom, Mail)

La personne chargée du dossier au sein de l'association (Nom, Prénom, Mail)

c) Renseignements concernant le fonctionnement de votre association

Moyens humains de l'association : (vous indiquerez le nombre de personnes participant à l'activité de votre association, tant de manière bénévole que rémunérée).

Autres informations pertinentes concernant les moyens humains, que vous souhaitez indiquer :

Rapport d'activités de l'année

Bilan financier de l'année

d) Fonctionnement de l'association - Actions spécifiques

Présentation du projet ou de l'action spécifique intégrée dans un projet plus général

- Contenu et objectifs de l'action

- Objectifs recherchés, effets attendus

- Public(s) cible(s)

- Nombre approximatif de personnes bénéficiaires

- Lieu(x) de réalisation

- Date de mise en œuvre prévue

- Durée de l'action (précisez le nombre de mois ou d'années)

- Méthode d'évaluation prévue pour l'action :

- Pour une demande d'aide à la diffusion, indiquer les dates et lieux qui accueilleront votre manifestation

Au regard du coût total du projet, l'association sollicite une subvention de€

4 Thématiques à promouvoir dans les domaines de la santé, sensibilisation et formation des personnes incarcérées et de leurs familles, de l'UCSA, des intervenants et du personnel pénitentiaire

4.1 *Suspension de peine*

Les associations doivent relayer les informations auprès des personnes malades ou âgées susceptibles de bénéficier d'une suspension de peine ou d'un aménagement de peine pour raison médicale. (voir point 5 - Préparer la sortie)

En parallèle de la requête auprès du tribunal et des démarches accomplies avec les médecins de l'UCSA et les CIP, les associations vont apporter une assistance au montage des dossiers de demande de suspension de peine applicable à toute personne condamnée incarcérée dont il est acquis (double expertise médicale concordante) « qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention ».

Dossier à lire :

Etudes http://www.prison.eu.org/rubrique.php3?id_rubrique=919

Textes http://www.prison.eu.org/rubrique.php3?id_rubrique=281

Elles doivent aussi accompagner les personnes malades par l'éducation à la santé dans de nombreux domaines tels que les suivants

4.2 *VIH, VHC, Tuberculose*

Actuellement, de nombreuses raisons peuvent expliquer le manque d'acteurs de terrain engagés dans la lutte contre le VIH en milieu carcéral :

- Le VIH/sida est associé à des pratiques interdites : « il n'y a ni drogue, ni sexe en prison »

- La prison est un lieu où tout se sait et dans lequel le secret médical est difficile à préserver
- La réticence des détenu(e)s de peur d'être identifié « toxico » ou « homo »
- L'opacité de fonctionnement de l'administration pénitentiaire,
- Une méconnaissance des rouages de l'administration pénitentiaire,
- Un manque de contacts entre les acteurs de la lutte contre le VIH et l'administration pénitentiaire,
- Un manque de contacts entre les acteurs de la lutte contre le VIH et les équipes médicales intervenant en prison,
- Un manque de contacts entre les acteurs de la lutte contre le VIH et les surveillants de prison, qui restent les personnes étant les plus en contact avec les détenu(e)s,
- Un manque de communication/coordination des projets actuellement menés en prison.

Les actions actuellement menées en prison ont du mal, une à une, à se développer. Un « investissement » de la part de tous les acteurs de la lutte contre le VIH en prison est nécessaire afin d'aboutir à de véritables programmes de prévention de la transmission du VIH et d'accéder à une amélioration notable des conditions d'accès aux soins et aux traitements pour les personnes incarcérées séropositives.

Les actions locales par prison auront un impact d'autant plus fort qu'elles seront associées à des programmes nationaux de lutte contre le VIH. Ainsi, seule une prise de conscience nationale de tous les acteurs concernés permettra d'atteindre des résultats significatifs dans la prévention contre le VIH et la prise en charge des personnes séropositives incarcérées.

Dossier à lire :

Etudes : http://www.prison.eu.org/rubrique.php3?id_rubrique=158

Textes : http://www.prison.eu.org/rubrique.php3?id_rubrique=1078

4.2.1 Etat des lieux

Le milieu carcéral présente une prévalence 3 à 4 fois supérieure à celle de la population générale pour le VIH et 4 à 5 fois plus pour le VHC. La prise en charge du VIH dépasse le simple accès aux traitements et nécessite différents niveaux de prise en charge (soutien psycho-social, thérapeutique, médico-social et juridique) de façon à ce que la santé soit prise en compte au sens d'un bien être physique, psychologique et social).

Aujourd'hui ces différents niveaux de soutien sont peu ou pas développés en milieu carcéral. En effet :

- les liens sociaux affectifs et familiaux sont mis à mal, et les éventuelles ruptures liées à la pathologie sont exacerbées par l'incarcération ;
- la souffrance psychique liée à la maladie ou aux traitements est peu ou pas prise en compte ; elle est parfois traitée de manière disciplinaire ;
- les personnes sont peu accompagnées dans leur gestion quotidienne des traitements, du secret, dans leurs choix thérapeutiques et dans leur trajectoire ;
- les demandes de rendez-vous sont exclusivement faites par écrits, ce qui posent problème pour les personnes s'exprimant peu ou pas en français, ou ne sachant pas écrire,
- les délais d'attente, l'absence de permanence de soins, les conditions d'extraction médicale, le rôle des surveillants et co-détenus comme intermédiaires sont autant de freins dans l'accès au système de soins ;
- l'ensemble des démarches de soins maintenues ou initiées au cours de la détention sont susceptibles d'être interrompues par manque de relais entre l'intérieur et l'extérieur, et plus particulièrement par l'absence de solutions d'hébergement ;
- les personnes concernées par le VIH et les hépatites en milieu carcéral peuvent vivre dans le dénuement du fait de l'absence de revenus et de soutien extérieur et des discriminations dont ils font l'objet, notamment dans l'accès aux activités rémunérées.

4.2.2 Attentions particulières

Face à ces constats les projets mis en place doivent poursuivre un ou plusieurs des objectifs suivants les objectifs suivants :

- Soutien moral et matériel de l'entourage par les acteurs d'aide au maintien des liens familiaux (défraiement hôtel, transport, repas) ;
- Aide directe aux personnes incarcérées et aux familles (mandats) ;
- Permanences d'associations intervenant dans le champ de la santé au sein des structures d'accueil de familles ;
- Soutien individuel et collectif des personnes incarcérées autour des questions liées aux liens affectifs, à la parentalité, à la sexualité ;
- Ateliers socioculturels ou d'expression artistique et/ou corporelle à destination des personnes malades incarcérées ;
- Formations de personnes relais sur les questions relatives au VIH et aux hépatites ;
- Favoriser l'accès aux activités rémunérées pour les personnes concernées par le VIH ;
- Développer les permissions de sortir, pour faciliter l'accès aux consultations externes, tant sociales que médicales ;
- Apporter un soutien juridique, hors affaire, dans le cadre de la lutte contre les discriminations et de l'accès aux droits (droit des étrangers notamment) ;
- Sensibiliser les équipes professionnelles et de l'ensemble des personnes incarcérées à la lutte contre les discriminations.
- Sensibiliser tous les partenaires et les personnes elles-mêmes à la possibilité d'obtention d'une suspension de peine pour raison médicale.

4.3 Toxicomanie, Alcoolémie

Prise en charge de conduites addictives (alcool, médicaments, substances psychoactives illicites), apport de solutions adaptées à la détention et en tenant compte qu'en cas de transfert, il n'est pas assuré actuellement que le traitement ne sera pas changé, voir supprimé en fonction des pratiques et des possibilités des médecins des différents UCSA.

Dossier à lire :

- Etudes Toxicomanie http://www.prison.eu.org/rubrique.php3?id_rubrique=627
Alcoolémie http://www.prison.eu.org/rubrique.php3?id_rubrique=1186
Textes Toxicomanie http://www.prison.eu.org/rubrique.php3?id_rubrique=916

4.4 Automutilation, suicide

La mise en place systématique de formations à la prévention du suicide, pour tous les personnels et tous les intervenants en prison (qu'ils soient des professionnels ou des bénévoles), est indispensable. Ces formations devraient permettre à toute personne, travaillant ou ayant une activité bénévole en prison, de prendre pleinement conscience du risque élevé de suicide pour les personnes incarcérées. Ce dernier étant lié, non seulement, aux problématiques apportées par les personnes lorsqu'elles arrivent (situation de précarité sociale ou familiale, troubles psychiatriques par exemple), mais aussi, aux effets extrêmement pathogènes de la prison. Le choc de l'incarcération, les périodes d'attente de jugement, la dégradation des liens familiaux sont autant de circonstances de nature à conduire les personnes à des gestes d'automutilation ou à des tentatives de suicides.

Pour les personnes incarcérées elles-mêmes, lorsqu'il est pressenti qu'elles sont psychologiquement fragiles et/ou qu'elles traversent des épreuves particulièrement déstabilisantes (jugement, parloirs avec la famille qui s'espacent...), il convient d'adapter leur régime de détention et de leur apporter tout le soutien nécessaire, par des professionnels compétents. En tout état de cause, cette démarche ne doit jamais être un prétexte pour remettre en cause le secret médical.

Dossier à lire : http://www.prison.eu.org/rubrique.php3?id_rubrique=948

4.5 Prévention des risques liés à la prise de médicaments

Les effets indésirables sont inhérents à la prise de médicaments ; ces effets sont d'autant mieux acceptés par le patient que le traitement en cause est la seule voie possible de guérison. Ceci dit, lorsque ces effets indésirables sont de l'ordre du passage à l'acte de violence, contre soi-même ou contre les autres, le rapport bénéfique/risque pose réellement question. Et ce d'autant plus que l'usage qui est fait des médicaments est la source de leurs effets négatifs, peut-être au moins autant que leur composition elle-même. En outre, les accidents liés à la prise de certains médicaments sont très peu médiatisés, notamment pour des raisons commerciales, mais pas seulement ; ce déficit de diffusion de l'information est accentué lorsqu'il s'agit de la prison.

Un psychotrope est une substance chimique qui a un tropisme psychologique, c'est-à-dire qui est susceptible de modifier l'activité mentale, sans préjuger du type de cette modification. La classification des substances psychotropes est la suivante : les psycholeptiques ou sédatifs (hypnotiques, anxiolytiques, neuroleptiques, thymorégulateurs), les psychoanaleptiques ou stimulants (antidépresseurs, stimulants de la vigilance) et les psychodysleptiques ou perturbateurs (hallucinogènes). Seuls les anxiolytiques favorisent les actes de violence contre soi-même et autrui. Les prescriptions abusives d'anxiolytiques peuvent conduire à des tentatives de suicide. Les anxiolytiques sont prescrits dans les cas suivants : la crise d'angoisse aiguë, le trouble anxieux aigu réactionnel à un événement stressant, l'angoisse durable, certaines formes de troubles anxieux et divers états psychopathologiques qui comportent des symptômes anxieux ; dans ce dernier cas, les anxiolytiques sont prescrits à titre transitoire et annexe (les états dépressifs, certaines pathologies névrotiques, les états psychotiques, l'alcoolisme chronique). Le choix de l'anxiolytique et son mode de prescription nécessitent un diagnostic précis et un suivi très régulier, en particulier sur le plan psychologique.

La prison, anxiogène par nature, est un lieu où la prescription d'anxiolytiques est extrêmement courante, d'autant plus d'ailleurs que se retrouvent en prison des personnes nécessitant une place dans des établissements de soins psychiatriques, et non en détention. La plupart des anxiolytiques ont un effet immédiat, ce qui en rend la prescription tentante. Mais la prescription d'anxiolytiques ne doit pas dépasser 12 semaines (arrêté du 7 octobre 1991) et doit être strictement encadré. En outre, les effets de ces substances sont tels qu'elles sont l'objet d'échanges entre personnes incarcérées, écartant par là-même toute possibilité de suivi médical. Si ces substances sont tant recherchées c'est aussi parce que la prise en charge psychologique en milieu carcéral est nettement insuffisante. Les diverses classes de benzodiazépines représentent la grande majorité des somnifères et anxiolytiques. Somnifères et anxiolytiques se différencient essentiellement par leur demi-vie (durée d'action) et leur distribution (délai d'action). Les benzodiazépines ne peuvent en aucune façon traiter les causes de l'anxiété ; d'où l'importance du suivi psychologique associé à la prise, forcément transitoire, de ces substances. Les benzodiazépines se sont avérées nettement moins toxiques que les barbituriques, mais ne constituent pas un progrès en ce qui concerne leur potentiel de dépendance. Outre leur fort potentiel de dépendance, les benzodiazépines, et les anxiolytiques en général, ont un certain potentiel désinhibiteur, favorisant, dans certains cas, le passage à la violence contre soi (automutilation ou suicide) ou contre autrui. Les réactions paradoxales de violence toucheraient plus particulièrement les sujets ayant des antécédents agressifs ou un faible contrôle pulsionnel et certaines personnalités fragiles. Elles seraient favorisées par les situations de frustration. Or la frustration est la règle en prison, institution basée sur un fonctionnement non négocié.

Avec un taux de suicide 7 fois plus élevé en prison qu'en milieu libre il ne peut être fait l'économie d'aucune réflexion sur les causes possibles de cette sursuicidité. L'absorption de médicaments n'est pas nécessairement une cause directe de suicide. Dans ces conditions, établir un lien entre un traitement anxiolytique, correctement pris ou non, et une sursuicidité est extrêmement difficile. Ce d'autant plus que cela induit une responsabilité collective toujours lourde à porter et autant que possible écartée sous le vocable "mort suspecte". Quoi qu'il en soit, développer des actions en prison sur les risques liés à la prise d'un traitement anxiolytique est primordial ; à la fois pour éviter des cas de suicides, d'automutilations et pour donner aux personnes de bonnes habitudes en matière de santé. Le développement des prises en charge psychologiques est fondamental pour éviter le recours exclusif à des traitements de ce type. Prescrire ces traitements revient à

céder à la facilité pour maintenir un calme relatif dans une prison, ce qui n'est pas acceptable eu égard aux conséquences possibles.

Dossier à lire : http://www.prison.eu.org/rubrique.php3?id_rubrique=908

Lire aussi les travaux de :

AAVAM Association d'Aide Aux Victimes d'Accidents de Médicaments

10, rue de la Paix, 75002 PARIS www.aaavam.com

4.6 Sexualité

L'intimité est indiscutablement un facteur indispensable pour que les visites soient de vrais moments de vie privée, familiale et amicale où l'on peut s'exprimer librement, se confier, se toucher. Mais elle est aussi nécessaire pour assurer un autre aspect de la vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'intimité sexuelle. La vie sexuelle contribue évidemment au maintien de la structure familiale (vie en couple) et est indispensable pour exercer un autre droit fondamental : le droit de fonder une famille garanti par l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux Etats qu'ils devraient « envisager de donner aux personnes incarcérées la possibilité de rencontrer leur partenaire sexuel sans surveillance visuelle pendant la visite » Et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a préconisé d'améliorer les conditions de visites et de mettre en place de lieux d'intimité appropriés. Aussi, il faut généraliser les Unités de Vie et d'Intimité : elles doivent être accessibles à toutes les personnes incarcérées et pour toutes les visites (conjoint(e)s, enfants, et toute personne ayant un permis de visite), sans aucune discrimination.

La libéralisation de la parole sur la sexualité en prison qui demeure un sujet tabou (parloirs, homosexualité, viols...) doit être au centre des actions menées.

Dossier à lire : http://www.prison.eu.org/rubrique.php3?id_rubrique=1254

4.7 Handicap

Le comité consultatif national d'éthique, dans son avis publié en 2006, sur la santé et la médecine en prison, souligne que les personnes handicapées sont confrontées en prison à trois grandes difficultés :

- L'inaccessibilité des lieux qui empêche la personne incarcérée handicapée de bénéficier des parties communes (douches, salles de travail, bibliothèque, cour de promenade...). La plupart des prisons manquent totalement ou partiellement de barres d'accès et d'ascenseurs, de douches et de WC aménagés, de cellules individuelles suffisamment spacieuses pour recevoir un lit adapté et un fauteuil roulant. Seuls les nouveaux établissements pénitentiaires sont censés comporter systématiquement au moins une cellule aménagée, soit 0,5% dans les seules nouvelles prisons, alors que le pourcentage de personnes handicapées incarcérées, toutes prisons confondues, était en 2003 de plus de 6%. De surcroît, au nombre de personnes entrant en prison et porteurs d'un handicap s'ajoute désormais celui des personnes qui ont vieilli en prison.

- Le manque total ou partiel d'aide technique : lit adapté, alèses, système de levage, fauteuil roulant. Ce manque est du même ordre que l'inaccessibilité des lieux, mais s'ajoute un problème de coût financier que l'administration ne veut pas supporter.

- L'absence d'une tierce personne pouvant les aider dans les gestes et soins indispensables au quotidien.

Ces différentes difficultés produisent des conditions de vie et d'hébergement attentatoires à la dignité des personnes handicapées incarcérées.

En plus de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), les personnes incarcérées peuvent maintenant bénéficier des prestations spécifiques telles que l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), pour les personnes de moins de 60 ans, et l'aide personnalisée à l'autonomie (APA), pour les personnes de plus de 60 ans.

Mais, bien souvent les personnes concernées ont besoin d'être guidées dans les démarches.

Versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) en établissement pénitentiaire

Le décret no 2005-724 du 29 juin 2005 a procédé à une réforme du versement de l'AAH lorsque les bénéficiaires de l'AAH sont hospitalisés, accueillis en maisons d'accueil spécialisées ou incarcérés. Les modalités de réduction de l'AAH ont été harmonisées et sont désormais précisées à l'article R. 821-8 du code de la sécurité sociale.

Il est désormais procédé à une réduction de l'AAH à compter du 1er jour du mois suivant une période de soixante jours révolus passés dans un établissement de santé, dans une maison d'accueil spécialisée ou dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.

Le montant de l'AAH est alors réduit de manière que son bénéficiaire conserve, après réduction, 30 % du montant mensuel maximum de l'allocation. Comme dans la réglementation antérieure, l'intéressé ne peut, cependant, recevoir une allocation plus élevée que celle qu'il percevrait s'il n'était pas hospitalisé dans un établissement de santé, placé dans une maison d'accueil spécialisée ou incarcéré.

La nouvelle réglementation élargit et harmonise les dérogations à la règle de réduction de l'AAH. Ainsi, aucune réduction n'est effectuée :

1. Lorsque l'allocataire est astreint au paiement du forfait journalier ;
2. Lorsqu'il a au moins un enfant ou un ascendant à sa charge ;
3. Lorsque le conjoint ou le concubin de l'allocataire ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Par ailleurs, comme auparavant, la réduction n'est opérée que pendant les périodes où la personne est effectivement accueillie dans l'établissement à l'exclusion des périodes de suspension de prise en charge ou de congé. De même, le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, au taux normal à compter du 1er jour du mois suivant la date à laquelle l'intéressé n'est plus hospitalisé, accueilli en maison d'accueil spécialisée ou incarcéré.

Ces règles sont également applicables, conformément au deuxième alinéa de l'article R. 821-9, aux personnes handicapées maintenues, au delà de l'âge de 20 ans, en établissement d'éducation spéciale dans l'attente de la notification de la décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie.

Enfin, le décret no 2005-724 du 29 juin 2005 prévoit une clause de maintien des droits acquis pour les bénéficiaires de l'AAH hospitalisés, non astreints au paiement du forfait journalier, dont l'allocation est déjà réduite, à l'entrée en vigueur du décret (soit au 1er juillet 2005). Ils continuent ainsi, lorsque cela leur est plus favorable, à bénéficier de leur allocation dans les conditions prévues à l'article R. 821-8 dans sa rédaction antérieure au décret - soit une réduction de l'allocation de 20 % si l'allocataire est marié et de 35 % s'il est célibataire, veuf ou divorcé - pendant une durée d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du décret ou pour toute la durée de leur hospitalisation si celle-ci est d'une durée supérieure.

Dossier à lire : http://www.prison.eu.org/rubrique.php3?id_rubrique=228

4.8 Psychiatrie

Dès qu'il est constaté la présence d'un trouble psychiatrique (y compris à un stade précoce), une prise en charge doit être proposée par le personnel soignant. Celle-ci ne doit pas être imposée ; elle doit être respectueuse, en toute circonstance, de la dignité de la personne ; elle doit être assurée de façon continue et sa mise en œuvre ne peut donc être indexée sur des critères de sécurité, conduisant trop souvent à des transferts ; le secret médical ne doit pas être remis en cause, ni vis-à-vis du personnel de surveillance, ni vis-à-vis des autres personnes incarcérées. Lorsque la prise en charge nécessite une hospitalisation, le consentement doit être, autant que possible, recueilli. L'organisation de soins, sans consentement, quel que soit d'ailleurs le statut des personnes (incarcérées ou non), pose un véritable problème éthique qu'il est difficile d'ignorer.

Dossier à lire : http://www.prison.eu.org/rubrique.php3?id_rubrique=626

4.9 Nutrition

Apprentissage de principes alimentaires simples pour une prise en charge par les prisonnier(e)s de leur propre santé générale. Une personne touchée par le VIH a besoin de 20% d'apport calorifique en plus. Il serait intéressant de faire un véritable menu spécifique, des contrôles sanitaires sur les aliments et l'eau du robinet dans les prisons ayant une forte concentration de calcaire pouvant provoquer des problèmes de santé.

4.10 Médecine pour les exclus

Le personnel soignant intervenant en prison doit être formé à la prise en charge des personnes ayant connu, avant leur incarcération, des situations de précarité sociale plus ou moins caractérisées. Une proportion non négligeable des personnes incarcérées se trouvait en situation de précarité familiale et/ou sociale avant l'arrivée en prison. Le fait de n'avoir pas bénéficié de soins réguliers, pendant une période plus ou moins longue, suppose une prise en charge adaptée. En outre, le temps de l'incarcération doit être l'occasion de mettre en place une stratégie de prévention pérenne pour ces personnes.

4.11 Stress (yoga)

La mise en œuvre de techniques adaptées à la gestion du stress est indispensable. Du personnel spécifiquement formé à ces techniques, telles que le yoga, ou bien des associations spécialisées dans ce domaine, doivent pouvoir intervenir dans ce sens. Le stress est généré par la prison elle-même ; l'enfermement, l'attente, l'incertitude, la privation sont autant de facteurs qui sont source de stress. Une réponse systématiquement médicamenteuse est totalement inadaptée et de nature à entraîner une dépendance préjudiciable à court, à moyen et à long terme.

4.12 Rapport au corps (théâtre, danse)

Les activités pouvant favoriser la restauration du lien à soi-même, en particulier par le rapport au corps, doivent se développer. Elles sont de nature à améliorer la confiance en soi, profitable, notamment, dans une perspective de réintégration dans la société.

4.13 Gérontologie

Les personnes âgées qui sont incarcérées, le sont, le plus souvent, depuis de nombreuses années. Aux problèmes identifiés pour les personnes âgées en général, s'ajoutent des facteurs aggravant, liés à une longue incarcération : rapport au temps difficile, insuffisance des stimulations sensibles et intellectuelles, pauvreté des relations sociales notamment. La prise en charge doit donc être renforcée. Il convient de multiplier les activités d'éveil, de favoriser le toucher et la parole, de réduire les déficits d'autonomie, d'éviter l'aggravation d'une déficience sensorielle.

En tout état de cause, une prise en charge réellement adaptée et respectueuse de la dignité humaine, pour des personnes qui sont dans les dernières années de leur vie, ne peut se faire qu'en milieu libre.

Dossier à lire : http://www.prison.eu.org/rubrique.php3?id_rubrique=608

4.14 Spécificités pour les femmes incarcérées

Il doit être proposé aux femmes qui sont incarcérées les mêmes possibilités de soins, les mêmes actions de prévention et les mêmes tests de dépistage qu'aux femmes en général. A cela doit s'ajouter la prise en compte

de problématiques spécifiques liées à certains groupes à risque, souvent plus représentés en prison qu'en milieu libre (par exemple présence à l'arrivée d'IST).

Les femmes enceintes doivent systématiquement bénéficier d'un aménagement de peine, en milieu ouvert, dès le début de la grossesse et aussi longtemps que l'éducation de leur enfant le nécessitera ; ces aménagements de peine doivent impérativement prendre en compte les particularités liées à la situation d'une future mère, puis d'une mère ; ils ne doivent pas induire de restriction ou de stigmatisation, d'aucune nature que ce soit, pour l'enfant.

Dossier à lire : http://www.prison.eu.org/rubrique.php3?id_rubrique=576

4.15 Spécificités pour les mineur(e)s incarcéré(e)s

Il doit être proposé aux mineur(e)s qui sont incarcéré(e)s les mêmes possibilités de soins, les mêmes actions de prévention et les mêmes tests de dépistage que s'ils n'étaient pas incarcérés. Les familles doivent pouvoir bénéficier d'un soutien spécifique pour aborder et surmonter la question de l'incarcération et de la réorganisation de la structure familiale, et notamment savoir soutenir et protéger les enfants.

Quand on sait que la rupture familiale, la rupture amicale et le suicide interviennent dans les premiers temps de l'emprisonnement, la présence d'un psychologue indépendant du système judiciaire pourrait à la demande des personnes incarcérées et/ou de leurs familles les aider à dépasser le choc de cet événement et, par la suite les accompagner au long du temps d'incarcération pour les aider et les encourager à maintenir les liens nécessaires à la structuration d'un être social (préparer la visite, une sortie, etc.).

Dossier à lire : http://www.prison.eu.org/rubrique.php3?id_rubrique=173

4.16 Spécialités : dentistes, dermatologie, optique

L'accès à toutes les spécialités doit être assuré dans les mêmes conditions qu'à l'extérieur. Des critères de sécurité, si une extraction est nécessaire, ou bien des critères financiers, totalement infondés, ne peuvent être mis en avant pour différer une prise en charge. Des spécialistes, qu'ils exercent en milieu hospitalier ou dans un cabinet privé, doivent être encouragés à intervenir en prison de façon régulière, de manière à assurer l'égalité des soins entre milieu ouvert et milieu fermé. L'incarcération ne doit pas avoir pour conséquence l'inaccessibilité à certains soins comme la dermatologie, l'orthophonie, l'ophtalmologie ou les soins dentaires.

5 Préparer la sortie ; suivi médical et prise en charge après une incarcération

5.1 L'aménagement de peine pour raison médicale

Pour les prisonnier(e)s malades et/ou âgés, la Circulaire DHOS/DGS/DAP n° 2003-440 du 24 juillet 2003 relative au rôle des médecins intervenant auprès des personnes détenues dans le cadre de la procédure de suspension de peine pour raison médicale, dans son article 1, rappelle que " La mesure de suspension de peine pour raison médicale s'applique sans conditions par rapport à la nature ou à la durée de la peine. Mais l'exécution de la peine n'est que suspendue et celle-ci reprend son cours s'il est mis fin à cette mesure soit parce que ses conditions ne sont plus remplies, soit parce que les obligations fixées par la décision ne sont pas respectées.

Les personnes détenues nécessitant un traitement médical peuvent bénéficier d'autres mesures d'aménagement de peine : libération conditionnelle, semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique. Le choix du type d'aménagement sollicité par la personne condamnée doit être fait en concertation avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation et, éventuellement, son avocat. Il n'est pas

du ressort du médecin de préciser le type d'aménagement de peine à demander. En tout état de cause, la décision appartient à l'autorité judiciaire.

Les dispositions de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux personnes en détention provisoire. Cependant, celles-ci peuvent solliciter auprès de la juridiction compétente une demande de mise en liberté. Le rôle du médecin traitant est alors le même que dans les cas précisés ci-dessous."

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation accompagnent les prisonniers dont l'état de santé est incompatible avec la détention dans leur démarche d'un d'aménagement de peine pour raison médicale. Il faut remplir une requête en aménagement de peine auprès du Tribunal de Grande Instance dont dépend le lieu d'incarcération (requête type jointe)

En dehors des aménagements de peine, une loi importante a été votée le 4 mars 2002, relative aux droits des malades : Loi n°2002-303 http://www.prison.eu.org/article.php3?id_article=3682

L'article 10 de cette loi dispose qu'« une suspension de peine peut être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, pour les condamnés dont il est établi (après deux expertises médicales distinctes mais concordantes : soit par le juge d'application des peines, pour les condamné(e)s à une peine inférieure ou égale à dix ans ou dont le reliquat est inférieur ou égal à 3 ans ; soit par la juridiction régionale de la libération conditionnelle) qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention... ».

Cette loi est une avancée dans le respect de la vie et pour la dignité devant la mort que la société doit à chacun, elle doit être appliquée partout : les personnes incarcérées concernées peuvent en premier lieu apprécier l'opportunité de l'application de cette procédure avec l'un des médecins de l'Unités de Consultations des Soins Ambulatoires (UCSA) ou du Services Médico-Psychologiques Régionaux (SMPR) qui travaillent au centre médical de l'Établissement, puis solliciter le Juge d'Application des Peines, avec l'aide ou non d'un avocat (l'Aide Juridictionnelle permet la gratuité de l'avocat), ou de sa famille, ou d'un Conseiller d'Insertion et de Probation (CIP).

Obligation de la personne condamnée :

Placée sous la surveillance du juge de l'application des peines (JAP), la personne condamnée dont la peine est suspendue est soumise à certaines obligations parmi lesquelles : être hospitalisée ou résidée dans un lieu déterminé par la juridiction qui a accordé la suspension de peine, se soumettre à toute expertise médicale ordonnée par le JAP, rester en relation avec le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), s'abstenir d'entrer en contact avec les victimes de l'infraction pour laquelle elle a été condamnée.

Pour une personne qui a le VIH, la phase SIDA est la période terminale. Une personne va bien et dans les jours qui suivent, à cause d'une infection opportuniste, sa vie peut ne plus durer que quelques jours. Cette personne doit bénéficier d'une prise en charge médicale dans les conditions les plus humaines possibles.

L'appréciation de la phase terminale est "délicate". La suspension de peine pour raison médicale ne doit pas être prononcée in extremis, dans les derniers jours de la vie d'une personne, mais en amont ; sinon cette loi serait vidée de son sens.

5.2 *La sortie de prison*

Lors de la sortie de prison, que cela soit suite à un aménagement de peine ou en fin de peine, il y a un certain nombre de démarches administratives à faire dès la sortie de prison : inscription à la sécurité sociale, au Revenu Minimum d'Insertion (RMI), à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), aux ASSÉDIC, pour une allocation d'insertion aux prisonnier(e)s...

Il existe de nombreuses associations pouvant apporter une aide d'urgence (logement, alimentaire, etc...).

Dans de nombreuses démarches les documents à fournir sont les suivants :

- Carte nationale d'identité ou certificat de perte établi par un commissariat de Police

<http://www.prison.eu.org>

31/73

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - redaction@banpublic.org - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

- Photocopie du titre de séjour
- Quittance de loyer ou certificat de domiciliation
- Inscription aux ASSEDIC
- Attestation justifiant vos ressources des 3 derniers mois
- "billet de sortie" pour les sortants de prison
- Photos d'identité

Conformément à la Circulaire NOR JUSE0140057C du 20 juillet 2001 sur la lutte contre l'indigence qui précise l'importance de mobiliser les aides pour préparer la sortie de prison :

« [...] Les mesures de préparation à la sortie permettent de mobiliser l'accès aux dispositifs de droit commun et d'accompagner les personnes détenues dans leur démarche d'insertion.

Il convient, pour les personnes dont la situation à la sortie de prison est précaire, de renforcer les relais de prise en charge à travers le partenariat avec le monde associatif car l'indigence est un facteur aggravant des difficultés rencontrées par toute personne sortant de prison...

3.1. *L'aide administrative en vue de la sortie*

1° Les dossiers doivent être instruits en amont de la sortie par une mobilisation des organismes instructeurs (CAF, DDASS).

2° Des conventions doivent être systématiquement mises en place avec les CAF et les DDASS pour permettre aux personnes libérées de percevoir le RMI dès la sortie. Pour cela, il est nécessaire d'initier les demandes avant la sortie.

3° Un guide d'adresses des associations caritatives, des organismes pouvant assurer un logement provisoire, des agences ANPE et missions locales, du SPIP, de points ressource santé... doit être distribué.

3.2. *Les aides matérielles réglementaires*

L'aide matérielle est attribuée en fonction de l'examen des situations individuelles par la commission d'indigence. Elle concerne :

1° La fourniture de vêtements aux sortants qui n'ont pas de ressources suffisantes pour s'en procurer ;

2° La participation à l'acquisition d'un titre de transport si la personne libérée n'a pas sur son compte nominatif une somme suffisante pour rejoindre son lieu de résidence ;

3° La remise systématique d'une aide matérielle ("kit sortant" comprenant a minima un ou des titres de transport, une carte téléphonique et des chèques multi-services) pour les personnes libérées dont les ressources sont insuffisantes pour faire face aux besoins immédiats de la vie quotidienne.

Pour les cas de sortie imprévue, il est nécessaire de prévoir des trousseaux de secours, en concertation avec le greffe, la comptabilité et le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin de les remettre aux personnes qui en ont besoin. »

Fiche à transmettre à la personne sortant de prison

Ouvrir un compte bancaire

Le plus simple est d'ouvrir un compte sur un livret A de la Banque postale auprès du bureau de poste le plus proche de votre lieu d'hébergement, avec un justificatif de domicile de moins de 3 mois et un justificatif d'identité. Demandez des RIP (Relevé d'Identité Postale) qui sont très utiles.

Obtenir un revenu minimum

Le revenu minimum légal est d'environ 350 euros. Le Revenu Minimum d'Insertion (RMI) complète vos ressources mensuelles pour que vous bénéficiiez de ce minimum légal.

* Pour avoir droit au RMI, il faut avoir + de 25 ans ou - de 25 ans et un enfant à charge.

* Même si vous ne percevez plus le RMI à cause des revenus jugés trop importants, vous gardez le statut RMI et les avantages qui peuvent en découler.

* Le RMIste touche une allocation logement plus élevée que les autres. D'autre part, le statut RMI donne priorité pour de nombreux stages (financement par l'Etat).

Régulariser sa situation administrative

- *rencontrer une assistante sociale*

Il faut alors se présenter à la Mairie où l'assistante sociale regardera la situation globale de la personne.

- *refaire ses papiers officiels*

Pour refaire, le cas échéant, la carte d'identité et le permis de conduire, il faut aller à la préfecture de son lieu d'hébergement. Il y a de plus en plus de contrôles et ces documents sont indispensables pour les démarches administratives.

- *prendre rendez-vous au centre des impôts*

Si la personne n'a pas fait de déclarations de revenus pendant son incarcération, il faut aller rencontrer l'inspecteur des impôts. Avec quelques papiers à remplir, muni de son certificat de présence du lieu de détention, ils pourront fournir un document officiel attestant de votre non-imposition pour les dernières années. Ce document est très utile.

Régulariser sa situation sur les questions de Santé

- *à la sécurité sociale*

Avec le certificat de présence remis par la prison (billet de sortie) et, si possible le numéro de sécurité sociale (ancienne carte d'immatriculation, carte vitale) ainsi qu'un RIP/RIB, prendre rendez vous à la CPAM de votre lieu d'hébergement pour ouvrir les droits à la sécurité sociale (ils sont de un an avec une couverture au taux normal) et bénéficier de l'adhésion au régime de l'Assurance Personnelle Remboursement des frais médicaux et hospitaliers.

- *à une mutuelle*

Si vos moyens le permettent, adhérez à une mutuelle tiers-payant pour avoir une couverture optimale.

- *à des systèmes de santé parallèles*

Il existe la carte *Paris Santé Etat*, l'*Aide Médicale Etat*, l'*Aide Médicale Hospitalière* et la *Couverture Maladie Universelle*. Pour obtenir une de ces cartes, il faut être en dessous d'un certain niveau de ressources, avoir un justificatif de domicile et une pièce d'identité ou titre de séjour, puis se renseigner auprès de la CPAM pour la CMU N°vert : **0 800 555 222**, du Centre communal d'Action Sociale (CCAS), ou, à Paris, auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP).

Pour les étrangers qui ne remplissent pas les conditions de régularité de séjour, ou avec moins de trois mois de résidence stable, l'*Aide Médicale Etat* donne accès (au minimum) aux soins dispensés à l'hôpital.

Pour tous les documents officiels, il faut faire des photos d'identité agréées. Pour les autres documents, il est possible de faire des photocopies de planches de photos.

Obtenir un logement

Trouver un logement est très difficile car ils sont peu nombreux, et souvent chers. Des garanties financières sont à apporter : Une caution généralement de 2 mois de loyer, le 1er loyer et les frais d'agence le cas échéant.

- *obtenir des aides au logement*

* Le FSL (Fond solidarité Logement) a été créé pour aider les personnes en difficulté, marginalisées à accéder au logement. Le FSL, s'il est octroyé, permet de payer la caution du logement, parfois d'acheter quelques meubles ou de faire des aménagements. L'adhésion à ce système implique l'acceptation d'un suivi pour évaluer l'insertion sociale du demandeur (se renseigner auprès des services de la mairie).

N.B : Il ne faut jamais dire à l'agence qu'un dossier FSL est en cours, ça les fait fuir !

* il existe des associations relais qui louent des appartements pour permettre à l'accession à la location. Cela facilite les choses quand on n'a pas de fiches de paie ou qu'on est RMIste.

* Pour les - de 30 ans, il existe le LOCAPASS, du 1% logement qui s'adresse à tous sauf aux étudiants. La caution est avancée par le 1% (et remboursable par mensualités) et le 1% se porte caution pendant au moins un an des loyers de la personne. Ce système est très souple, accord très rapide (dans la semaine) et bien vécu par les bailleurs.

* Il faut s'adresser aux missions locales et PAIO (pour les - de 25 ans) et aux PLIE (pour les + de 25 ans) pour obtenir les imprimés. Elles peuvent monter des dossiers pour financer divers projets (études, achat de matériels pour travailler, caution pour un appartement) pour 915 euros maximum par an (ex : FAJ pour les - de 25 ans).

* Montez votre dossier d'allocation logement (AL ou APL) dès que vous avez votre logement. Il faudra joindre entre autres, la 1ère quittance de loyer et une photocopie du bail. Si vous avez déjà reçu une allocation logement par le passé, il faut se munir de votre numéro d'allocataire. Le fait d'être non imposable (généralement) depuis plusieurs années donne droit à l'allocation logement. La caisse d'allocations familiales (CAF) peut vous soutenir, allez voir une assistance sociale dans les locaux.

- *contracter une assurance habitation et responsabilité civile.*

Trouver un emploi

- *s'inscrire aux ASSEDIC*

Il faut s'inscrire le plus tôt possible pour obtenir la carte de demandeur d'emploi (indispensable pour toute personne ne travaillant pas). L'ANPE recevra le demandeur en tant que nouvel inscrit dans le mois qui suit. Ensuite, il recevra en fin de chaque mois la carte d'Actualisation. Il faut la renvoyer avant le dernier jour du mois, et gardez toujours les talons de changement de situation.

Pour s'inscrire comme demandeur d'emploi, il est conseillé de téléphoner, en métropole, au 0 811 01 01 [--] suivi des deux chiffres du département (ex. 75 : Paris, 69 : Lyon ... etc.), prix d'un appel local, afin d'obtenir un dossier d'inscription. Pour plus de précisions, voir le site www.Assedic.fr /Unidialog.

Les conditions légales d'attribution : Avoir été incarcéré, il y a moins de 12 mois à compter de la libération et ne pas avoir été condamné à une peine de réclusion criminelle pour proxénétisme, enlèvement de mineur, détournement d'avion, trafic de stupéfiant.

Il existe plusieurs cas possibles :

1/ La personne n'a jamais travaillé ni dehors ni en prison : elle a le droit à l'allocation d'insertion (environ 183 à 228 euros/mois) durant 6 mois.

2/ La personne a travaillé à l'extérieur mais pas en prison : elle doit aller directement avec son dossier et toutes ses fiches de paie et son certificat de présence aux Assedic. Si elle a moins de 3 à 4 ans d'incarcération, elle bénéficie de ses droits aux allocations chômage comme si elle avait perdu son emploi la veille.

3/ La personne a travaillé : elle doit surtout conserver les fiches de paie du C.D car elles sont valables auprès de tout organisme. Même si les sommes gagnées en détention peuvent paraître dérisoires, ces périodes de travail peuvent effacer le délai de carence ou /et allonger la durée des droits aux Assedic. Il faut donc toujours garder ses fiches de paie.

- *chercher activement un emploi*

Hormis l'ANPE et les agences intérim, inscrivez vous dans les associations intermédiaires, "boites d'intérim" à but lucratif très efficaces.

6 Conclusion

Prendre en compte les spécificités de la médecine en milieu carcéral (tant du point de vue des particularités de fonctionnement que de certaines pathologies) est essentiel pour la réussite des projets d'actions de santé. En outre, ces projets d'actions de santé gagneraient indiscutablement en efficacité si les associations mutualisaient leurs compétences et leurs moyens.

Le développement des projets doit prendre en compte la dimension européenne.

La question de l'incarcération fait l'objet de nombreuses discussions au niveau européen. Un bon nombre de pays se réfèrent aux propositions de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, à la charte européenne des droits fondamentaux et de façon générale à la jurisprudence de la Cour Européenne pour réformer et faire évoluer leur système carcéral.

Favoriser la diffusion de l'information et communiquer sur les difficultés rencontrées, à l'occasion des projets développés, permettrait par ailleurs de créer les conditions de possibles changements, garantissant ainsi une évolution pérenne pour une meilleure prise en charge des personnes, dans le respect des droits de l'Homme.

Ban Public, dont l'objet est la communication sur les problématiques liées à l'incarcération, met à disposition ses moyens pour assurer cette communication, nourrie par les informations que les associations engagées dans des projets de santé voudront bien lui transmettre.

7 Glossaire

ACSPP	Association culturelle et sportive post-pénale
AAH	Allocation aux adultes handicapés
API	Allocation de parent isolé
CD	Centre de détention <i>Accueille les condamné(e)s considérés comme présentant les perspectives de réinsertion les meilleures. À ce titre, les CD ont un régime de détention principalement orienté vers la « resocialisation » des prisonnier(e)s.</i>
CHSCT	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CIP	Conseiller d'insertion et de probation
COTOREP	Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel <i>La COTOREP est remplacée par les MDPH</i>
CP	Centre pénitentiaire <i>Etablissement pénitentiaire composé de différents quartiers (MA, CD et/ou MC)</i>
CSL	Centre semi-liberté <i>Accueille les condamné(e)s en semi-liberté qui peuvent sortir la journée pour accomplir leurs activités, et réintégrer le soir venu un établissement pénitentiaire.</i>
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DR	Direction régionale
DRSP	Direction régionale des services pénitentiaires
Établissement pour peine	<i>Établissement pénitentiaire qui reçoit exclusivement des condamné(e)s dont le reliquat de peine est au moins égal à un an. Ce sont les centres de détention, les maisons centrales et les centres pénitentiaires.</i>
JAP	Juge de l'application des peines
MA	Maison d'arrêt <i>Accueille les prévenu(e)s (prisonnier(e)s en attente de jugement) et les condamné(e)s dont le reliquat de peine est inférieur à un an.</i>
MC	Maison centrale <i>Accueille les condamné(e)s à de longues peines ou ceux dont les pronostics de réinsertion sont considérés « peu favorables ». Leur régime de détention est essentiellement axé sur la sécurité.</i>
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
PEP	Projet d'exécution de peines

RMI	Revenu Minimum d'Insertion
SMPR	Service médico-psychologique régional <i>Service de psychiatrie implanté en milieu pénitentiaire ayant une vocation régionale et comportant une unité d'hospitalisation offrant des soins diversifiés incluant l'hospitalisation volontaire. Il n'existe que dans certains établissements.</i>
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation <i>Service ayant pour mission auprès des établissements pénitentiaires, et du milieu ouvert, de favoriser l'accès aux droits et aux dispositifs d'insertion de droit commun des prisonnier(e)s et des personnes placées sous contrôle par les autorités judiciaires. Chaque département comporte un SPIP suivant les personnes qui leur sont confiées selon un principe de continuité de leur prise en charge</i>
UCSA	Unité de consultations et de soins ambulatoires <i>Unité hospitalière implantée en milieu pénitentiaire assurant les soins somatiques et psychiatriques incluant la prévention, l'organisation des soins en milieu hospitalier ainsi que la continuité de soins en fin de détention.</i>
UHSA	Unités hospitalières spécialement aménagées
UHSI	Unités hospitalières sécurisées interrégionales
VIH	Virus d'immunodéficience humaine

8 Bibliographie sur le thème « Prison – Santé »

1. Colin M, Jean J.-P.
« Droit aux soins et amélioration de la condition des détenus : deux objectifs indissociables ». Revue française des affaires sociales ; 1997, 1 ; 17-29
2. Pradier P.
La gestion de la santé dans les établissements du Programme 13 000 : évaluation et perspectives. Ministère de la Justice : 1999, 109 p.
3. Haut Comité de la santé publique.
La santé en milieu carcéral. Rennes : Ed. ENSP ; 1993 ; 127 p.
4. Lhuilier Dominique
« La santé des détenus et l'enfermement ». in Espace éthique La lettre ; 12-13-14 ; 2000 ; 34- 38.
5. Mouquet M.-C., Dumont M., Bonnevie M.-C.
La santé à l'entrée en prison : un cumul de facteurs de risque. Paris : direction de la Recherche, des Études et de l'Évaluation des statistiques, 1999 ; 4 ; 10 p.
6. Inspection générale des affaires sociales, Inspection générale des services judiciaires.
L'organisation des soins aux détenus : rapport d'évaluation. Paris ; Inspection générale des affaires sociales ; 2001 ; 196 p.
7. Cassan F., Toulemon L., Kensey A.
« L'histoire familiale des détenus ». Insee Première ; 706 ; avril 2000 ; 4 p.

8. Hyst J.-J., Cabanel G.-P.

Rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France. Paris : Sénat, 2000 ; 775 p.

Source : [Sénat](#)

9. Stankoff S., Dhérot J.

Rapport de la mission santé-justice sur la réduction des risques de transmission du VIH et des hépatites virales en milieu carcéral. Paris : direction générale de la Santé ; direction de l'Administration pénitentiaire, 2000 ; 85 p., annexes, 244 p.

10. Coldefy M., Faure P., Prieto N.

La santé mentale et le suivi psychiatrique des détenus accueillis par les services médico-psychologiques régionaux. Paris : direction de la Recherche, des Études et de l'Évaluation des statistiques ; 2002 ; 181 ; 10 pages

11. Désesquelles A.

« Le handicap est plus fréquent en prison qu'à l'extérieur ». Insee Première ; 854 ; 2002 ; 4 p.

12. Mermaz L., Floch J.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises. Paris : Assemblée nationale ; 2000 ; 893 p.

Source : [Assemblée nationale](#)

13. Feltz F.

« Des soins sous contrainte ». Revue française des affaires sociales ; 1997 ; 1 ; 85-93.

14. Direction générale de la Santé.

Bilan de la mise en œuvre des protocoles conclus entre les établissements de santé et pénitentiaires dans le cadre de la réforme instituée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994. 1997 ; 52 p.

15. Peyron Ph.

« Interface Santé Justice ». in Actes du 3e Congrès national des services médicaux en milieu pénitentiaire ; 2001 ; 124-127.

16. Hœrni B., Balouet P., Benezech M., Dusserre L., Glorion F., Haehnel P., et al.

Aspects déontologiques de la médecine en milieu pénitentiaire. 1996 ; 6 p.

Source : [Conseil des médecins](#)

17. Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des soins.

Enquête sur l'activité des établissements de santé auprès des personnes détenues dans le cadre de la réforme instituée par la loi du 18 janvier 1994. 1999 ; 104 p.

18. Direction générale de la Santé, direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des soins, direction de l'Administration pénitentiaire.

Améliorer la prévention et la prise en charge sanitaire des personnes détenues. 2002 ; 56 p.

19. Morfini H., Feuillerat Y.

Enquête sur les traitements de substitution en milieu pénitentiaire. Paris : ministère de la Santé ; 2001 ; 6 p.

20. Remy A.-J., Benhaim S., Khemissa F.

Hépatite C - prison 2000, une enquête nationale de pratiques : résultats d'une étude sur 82 établissements pénitentiaires en France. Centre hospitalier de Perpignan (service d'hépatogastro-entérologie), Réseau hépatite C de Catalogne et du Pays d'Oc ; 2000 ; 13 p.

9 Annexe 1 : coordonnées des directions pénitentiaires et des établissements pénitentiaires rattachés

Direction régionale Bordeaux

87 rue de l'Abbé de l'Épée, 33000 Bordeaux

tél. : 05 57 81 45 00 / fax : 05 56 96 18 32

M.A. AGEN

Quartiers : hommes et femmes majeurs

44 rue Montaigne, BP.327, 47008 Agen cedex

tél. : 05 53 77 43 90 / fax : 05 53 66 84 21

M.A. ANGOULEME

Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs

112 rue Saint-Roch, BP.1358, 16016 Angoulême cedex

tél. : 05 45 92 02 44 / fax : 05 45 95 82 57

M.A. BAYONNE

Quartiers : hommes majeurs

44 rue Charles Floquet, BP.718, 64107 Bayonne cedex

tél. : 05 59 50 62 00 / fax : 05 59 55 18 06

C.D. BEDENAC

Quartiers : hommes majeurs

BP 9, 17210 Bédenac

tél. : 05 46 04 38 31 / fax : 05 46 04 33 15

M.A. BORDEAUX-GRADIGNAN

Quartiers : hommes et femmes majeurs, jeunes majeurs, mineurs

17 rue Chouiney, BP.109, 33173 Bordeaux-Gradignan

tél. : 05 57 96 57 57 / fax : 05 56 75 19 26

C.D. EYSSES

Quartiers : hommes majeurs

Rue Martyrs de la Résistance, BP.315, 47307 Villeneuve-sur-Lot Cedex

tél. : 05 53 36 22 22 / fax : 05 53 40 23 52

M.A. GUERET

Quartiers : hommes majeurs

9 av. de la République, BP 251, 23005 Guéret Cedex

tél. : 05 55 52 00 31 / fax : 05 55 52 86 47

M.A. LIMOGES

Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs

17 bis place Winston-Churchill, 87032 Limoges cedex

tél. : 05 55 77 53 34 / fax : 05 55 79 03 72

C.D. MAUZAC

Quartiers : hommes majeurs

Sablières, 24150 Mauzac

tél. : 05 53 73 55 00 / fax : 05 53 24 68 03

M.A. MONT-DE -MARSAN

Quartiers : hommes majeurs

4 rue Armand-Dulamon, BP.383, 40012 Mont-de-Marsan

tél. : 05 58 46 69 00 / fax : 05 58 46 69 96

C.D. NEUVIC-SUR-L'ISLE

Quartiers : hommes majeurs

Le But, BP.01, 24190 Neuvic-sur-l'Isle

tél. : 05 53 80 82 00 / fax : 05 53 80 82 15

M.A. NIORT

Quartiers : hommes majeurs

1 rue du Sanitat, BP.519, 79022 Niort cedex

tél. : 05 49 73 30 78 / fax : 05 49 73 64 45

M.A. PAU

Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs

14 bis rue Viard, BP.1616, 64037 Pau cedex

tél. : 05 59 02 38 54 / fax : 05 59 02 17 97

M.A. PERIGUEUX

Quartiers : hommes majeurs

2 place Beleyme, BP.9064, 24019 Périgueux

tél. : 05 53 08 11 06 / fax : 05 53 08 57 84

M.A. POITIERS

Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs

209 faubourg du Pont-Neuf, 86000 Poitiers

tél. : 05 49 44 01 15 / fax : 05 49 44 24 99

M.A. ROCHEFORT *Quartiers : hommes majeurs*
11 ter rue Maréchal Gallieni, BP.141, 17306 Rochefort cedex tél. : 05 46 99 56 80 / fax : 05 46 99 04 96

M.C. SAINT MARTIN-DE-RE *Quartiers : hommes majeurs*
17410 St Martin-de-Ré tél. : 05 46 09 20 42 / fax : 05 46 09 29 30

M.A. SAINTES *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
59 bis rue de l'Arc-de-Triomphe, BP.311, 17107 Saintes cedex tél. : 05 46 92 18 04 / fax : 05 46 92 21 76

M.A. TULLE *Quartiers : hommes majeurs*
26 rue Souham prolongée, BP.180, 19005 Tulle cedex tél. : 05 55 26 63 70 / fax : 05 55 26 65 68

C.D UZERCHE *Quartiers : hommes majeurs*
Route d'Eyburie, BP.02, 19140 Uzerche tél. : 05 55 73 87 00 / fax : 05 55 73 79 83

Direction régionale Dijon
72 A rue d'Auxonne, BP 1531, 21033 Dijon cedex tél. : 03 80 72 50 00 / fax : 03 80 67 20 55

M.A. AUXERRE *Quartiers : hommes majeurs, mineurs*
13 av. Charles-de-Gaule, BP.23, 89010 Auxerre cedex tél. : 03 86 94 28 28 / fax : 03 86 48 35 70

M.A. BELFORT *Quartiers : hommes majeurs*
1 rue des Boucheries, 90000 Belfort tél. : 03 84 28 06 81 / fax : 03 84 22 00 27

M.A. BESANCON *Quartiers : hommes majeurs et mineurs*
5 rue Pergaud, 25031 Besançon cedex tél. : 03 81 41 41 90 / fax : 03 81 52 89 69

C.S.L. BESANCON *Quartiers : hommes majeurs*
8 bis rue Eugène Savoye, 25000 Besançon tél. : 03 81 88 10 37 / fax : 03 81 53 06 28

M.A. CHALONS-EN-CHAMPAGNE *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
1 Bd Anatole France, 51022 Châlons en Champagne cedex tél. : 03 26 65 17 87 / fax : 03 26 65 90 67

M.A. CHARLEVILLE-MEZIERES *Quartiers : hommes majeurs*
21 place Winston-Churchill, BP 487, 08109 Charleville-Mézières cedex
tél. : 03 24 36 67 70 / fax : 03 24 33 30 75

M.A. CHAUMONT *Quartiers : hommes majeurs*
27 rue du Val Barizien, BP.551, 52012 Chaumont cedex tél. : 03 25 35 30 08 / fax : 03 25 03 69 92

C.P. CLAIRVAUX *Quartiers : hommes majeurs*
Ville-sous-la-ferté, 10310 Bayel tél. : 03 25 92 30 30 / fax : 03 25 27 83 05

M.A. DIJON *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
72 bis rue d'Auxonne, BP.1505, 21033 Dijon cedex tél. : 03 80 66 47 32 / fax : 03 80 67 20 57

C.D JOUX-LA-VILLE *Quartiers : hommes et femmes majeurs, jeunes majeurs*
La Poste-aux-Alouettes, 89440 Joux-la-Ville tél. : 03 86 33 61 06 / fax : 03 86 33 63 67

M.A. LONS-LE-SAUNIER *Quartiers : hommes majeurs*
2 place de la Chevalerie, BP.472, 39007 Lons-Le-Saunier cedex tél. : 03 84 86 06 10 / fax : 03 84 24 70 90

M.A. LURE *Quartiers : hommes majeurs*
33 rue de la Font, BP.05, 70201 Lure cedex tél. : 03 84 30 09 39 / fax : 03 84 62 88 43

M.A. MONTBELIARD *Quartiers : hommes majeurs*
 2 rue du Bois-Bourgeois, BP.62, 25206 Montbéliard tél. : 03 81 91 06 69 / fax : 03 81 91 08 63

M.A. NEVERS *Quartiers : hommes majeurs*
 13 bis rue Paul Vaillant-Couturier, BP.82, 58020 Nevers cedex tél. : 03 86 71 62 75 / fax : 03 86 59 48 96

M.A. REIMS *Quartiers : hommes majeurs, mineurs*
 23 Bd Robespierre, 51090 Reims cedex tél. : 03 26 09 37 83 / fax : 03 26 09 76 88

M.A. TROYES *Quartiers : hommes majeurs, mineurs*
 1 bis rue Hennequin, BP.363, 10025 Troyes cedex tél. : 03 25 80 63 83 / fax : 03 25 80 24 23

C.P. VARENNES-LE-GRAND *Quartiers : hommes majeurs, mineurs*
 Route de la Ferté, 71241 Sennecey-le-Grand cedex tél. : 03 85 44 16 44 / fax : 03 85 44 16 41

M.A VESOUL *Quartiers : hommes majeurs*
 9 place Beauchamp, BP.401, 70014 Vesoul cedex tél. : 03 84 76 05 54 / fax : 03 84 76 10 32

C.D VILLENAUXE-LA-GRANDE *Quartiers : hommes majeurs, jeunes majeurs*
 Route de Sezanne, 10371 Villenauxe-la-Grande tél. : 03 25 21 02 81 / fax : 03 25 21 38 98

Direction régionale Lille
5 rue Gauthier de Châtillon BP.765, 59034 Lille cedex tél. : 03 20 63 66 66 / fax : 03 20 54 40 64

M.A AMIENS *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
 85 av. de la Défense-Passive, BP.3005, 80030 Amiens cedex 1 tél. : 03 22 66 65 65 / fax : 03 22 66 65 68

M.A ARRAS *Quartiers : hommes majeurs*
 12 rue des Carabiniers d'Artois, BP.915, 62022 Arras cedex tél. : 03 21 21 34 00 / fax : 03 21 21 34 06

C.D. BAPAUME *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
 Chemin des Anzacs, 62451 Bapaume cedex tél. : 03 21 60 10 10 / fax : 03 21 60 10 34

M.A. BEAUVAIS *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
 2 rue Bossuet, BP.80698, 60006 Beauvais cedex tél. : 03 44 06 19 30 / fax : 03 44 48 63 32

M.A. BETHUNE *Quartiers : hommes majeurs*
 106 rue d'Aire, 62407 Béthune tél. : 03 21 63 15 70 / fax : 03 21 63 15 59

C.P. CHATEAU-THIERRY *Quartiers : hommes majeurs*
 54 av. de Soissons, BP.228, 02401 Château-Thierry cedex tél. : 03 23 84 27 50 / fax : 03 23 84 27 51

M.A. COMPIEGNE *Quartiers : hommes majeurs*
 3 av. de la Résistance, BP.37, 60321 Compiègne cedex tél. : 03 44 40 07 29 / fax : 03 44 40 08 63

M.A. DOUAI *Quartiers : hommes majeurs*
 505 rue de Cuincy, BP.707, 59507 Douai cedex tél. : 03 27 71 32 00 / fax : 03 27 71 32 15

M.A. DUNKERQUE *Quartiers : hommes majeurs*
 62 rue Henri- Terquem, 59140 Dunkerque tél. : 03 28 51 90 30 / fax : 03 28 51 90 31

M.A. EVREUX *Quartiers : hommes majeurs*
 92 rue Pierre-Sémard, BP.3125, 27031 Evreux cedex tél. : 02 32 39 84 84 / fax : 02 32 38 24 19

C.S.L. HAUBOURDIN *Quartiers : hommes majeurs*
33 rue Vanderhaeghen, 59320 Haubourdin Cedex tél. : 03.20.07.13.41

C.P. LAON *Quartiers : hommes majeurs, mineurs*
Chemin des Epinettes, 02002 Laon tél. : 03 23 23 60 60 / fax : 03 23 23 60 69

M.A. LE HAVRE *Quartiers : hommes majeurs*
25 rue Lesueur, BP.39, 76084 Le Havre cedex tél. : 02 35 41 27 34 / fax : 02 35 22 00 13

C.P. LIANCOURT *Quartiers : hommes majeurs*
Rue Jules Michelet, BP.30259, 60332 Liancourt cedex tél. : 03 44 73 03 13 / fax : 03 44 73 06 88

M.A. LILLE-SEQUEDIN *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
Chemin de la Plaine, BP 179, 59 482 Sequedin Cedex tél. : 03.20.30.28.00

C.P. LONGUENESSE *Quartiers : hommes majeurs, mineurs*
Plateau des Bruyères, BP.19, 62965 Longuenesse cedex tél. : 03 21 38 83 83 / fax : 03 21 38 83 53

M.A. LOOS-LES-LILLE *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
2 av. du Train-de-Loos, BP.29, 59374 Loos cedex tél. : 03 20 10 10 50 / fax : 03 20 10 10 59

C.D. LOOS-LES-LILLE *Quartiers : hommes majeurs*
1 av. du Train-de-Loos, BP.79, 59373 Loos cedex tél. : 03 20 07 12 12 / fax : 03 20 07 95 11

C.P. MAUBEUGE *Quartiers : hommes majeurs*
475 route d'Assevent, BP.239, 59603 Maubeuge cedex tél. : 03 27 69 12 00 / fax : 03 27 69 12 93

M.A. ROUEN *Quartiers : hommes et femmes majeurs, jeunes majeurs*
169 Bd de l'Europe, 76038 Rouen cedex tél. : 02 32 18 01 00 / fax : 02 32 18 01 19

C.D VAL-DE-REUIL *Quartiers : hommes majeurs*
Le Vignettes, Chaussée de l'Andelle, 27107 Val-de-Reuil cedex tél. : 02 32 63 37 40 / fax : 02 32 59 35 72

M.A. VALENCIENNES *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
75 rue Lomprez, BP.455, 59322 Valenciennes cedex tél. : 03 27 46 42 25 / fax : 03 27 45 13 60

Direction régionale Lyon
1 rue du Gal Mouton-Duvernet, BP 3009, 69391 Lyon cedex 03 tél. : 04 72 91 37 37 / fax : 04 72 34 55 64

C.P AITON *Quartiers : hommes majeurs*
Les Gabelins, BP.2, 73221 Aiguebelle Cedex tél. : 04 79 36 27 08 / fax : 04 79 36 34 57

M.A AURILLAC *Quartiers : hommes majeurs*
20 place du square, 15000 Aurillac tél. : 04 71 43 08 00 / fax : 04 71 48 95 10

M.A. BONNEVILLE *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
Bois Jolivet, 171 av. Mozart, 74136 Bonneville cedex tél. : 04 50 25 70 28 / fax : 04 50 25 61 01

M.A. BOURG-EN-BRESSE *Quartiers : hommes majeurs*
6 rue du Palais, 01011 Bourg-en-Bresse tél. : 04 74 45 24 50 / fax : 04 72 22 44 24

M.A. CHAMBERY *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
151 rue Belledonne, BP .1144, 73011 Chambéry cedex tél. : 04 79 96 12 02 / fax : 04 79 69 08 86

M.A. CLERMONT-FERRAND *Quartiers : hommes majeurs*
1 rue de la prison, BP.126, 63033 Clermont-Ferrand cedex tél. : 04 73 98 32 00 / fax : 04 73 98 32 17

M.A. GRENOBLE-VARCES *Quartiers : hommes majeurs, mineurs*
BP. 15, 38763 Varcès cedex tél. : 04 76 73 29 50 / fax : 04 76 72 90 81

C.S.L. GRENOBLE *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
51 rue de l'Abbé Grégoire, 38000 Grenoble tél. : 04 76 21 51 91 / fax : 04 76 49 42 69

M.A. LE PUY-EN-VELAY *Quartiers : hommes majeurs*
37 Bd Bertrand, BP. 334, 43012 Le Puy cedex tél. : 04 71 09 09 45 / fax : 04 71 05 52 73

M.A. LYON-PERRACHE (Saint-Paul et Saint-Joseph) *Quartiers : hommes majeurs, mineurs*
12 quai Perrache, 69272 Lyon cedex 2 tél. : 04 72 77 04 40 / fax : 04 72 41 06 87

M.A. LYON-MONTLUC *Quartiers : femmes majeures*
1 rue Jeanne Hachette, BP.1, 69391 Lyon cedex 3 tél. : 04 78 53 28 83 / fax : 04 78 53 31 91

C.S.L. LYON *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
20 rue Pierre Sémart, 69007 Lyon tél. : 04 72 71 53 70 / fax : 04 72 71 53 72

M.A. MONTLUCON *Quartiers : hommes majeurs*
3 rue du Château, BP.3135, 03104 Montluçon cedex tél. : 04 70 05 00 56 / fax : 04 70 05 42 17

C.P. MOULINS-YZEURE *Quartiers : hommes majeurs, mineurs*
Les Godets, B.P.24, 03401 Yzeure cedex tél. : 04 70 35 15 00 / fax : 04 70 34 00 20

M.A. PRIVAS *Quartiers : hommes majeurs*
1 place des Récollets, BP.704, 07077 Privas cedex tél. : 04 75 64 22 10 / fax : 04 75 64 54 60

M.A RIOM *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
5 place des Martyrs de la Résistance, BP.32, 63201 Riom cedex tél. : 04 73 63 48 48 / fax : 04 73 63 48 40

C.D. RIOM *Quartiers : hommes majeurs*
17 rue Soubrany, BP.38, 63201 Riom cedex tél. : 04 73 64 48 40 / fax : 04 73 64 48 49

M.A SAINT ETIENNE *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
Rue de la Sauvagère, BP.540, 42355 La Talaudière tél. : 04 77 47 69 80 / fax : 04 77 47 50 76

C.P. SAINT QUENTIN-FALLAVIER *Quartiers : hommes majeurs*
Lieu dit "Le Biais", BP.66, 38077 St Quentin-Fallavier tél. : 04 74 95 95 10 / fax : 04 74 95 95 11

M.A VALENCE *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
79 av. de Chabeuil, BP.2139, 26021 Valence cedex tél. : 04 75 82 16 00 / fax : 04 75 56 20 70

M.A VILLEFRANCHE SUR SAONE *Quartiers : hommes majeurs, mineurs*
Rue Lavoisier, BP.482, 69665 Villefranche-sur-Saône tél. : 04 74 60 31 46 / fax : 04 74 62 32 39

Direction régionale Marseille
4 traverse de Rabat, BP 121, 13277 Marseille cedex 09 tél. : **04 91 40 86 40** / fax : **04 91 40 08 87**

M.A. AIX-LUYNES *Quartiers : hommes majeurs, jeunes majeurs, mineurs*
2285 route de l'Enfant, 13085 Aix-en-Provence cedex 02 tél. : 04 42 37 93 00 / fax : 04 42 37 93 16

M.A AJACCIO *Quartiers : hommes majeurs*
9 Bd Masseria, BP.260, 20180 Ajaccio cedex 1 tél. : 04 95 23 78 00 / fax : 04 95 23 43 41

<http://www.prison.eu.org>

43/73

M.C ARLES *Quartiers : hommes majeurs*
Rue Nicolas Copernic, BP.241, 13637 Arles Cedex tél : 04 90 99 07 00 / fax : 04 90 99 07 09

C.P. AVIGNON-LE PONTET *Quartiers : hommes majeurs, mineurs*
90 rue Panisset, BP 92, 84135 Le Pontet Cedex tél : 04 95 36 05 00 - 04 90 03 30 00
fax : 04 90 03 30 16

C.P. BORGIO *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
BP.16, 20290 Borgo Cedex tél : 04 95 36 05 00 / fax : 04 95 36 09 72

C.D. CASABIANDA *Quartiers : hommes majeurs*
20270 Aléria tél : 04 95 57 00 02 / fax : 04 95 57 09 04

M.A. DIGNE-LES BAINS *Quartiers : hommes majeurs*
Montée St Charles, BP.131, 04004 Digne-les-Bains Cedex tél : 04 92 31 01 25 / fax : 04 92 32 30 12

C.P. DRAGUIGNAN *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
395 av. Pierre-Brossolette, BP.297, 83008 Draguignan cedex tél : 04 94 60 65 00 / fax : 04 94 60 65 18

M.A. GAP *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
1 place Grenette, BP. 60, 05007 Gap cedex tél : 04 92 53 20 90 / fax : 04 92 53 48 74

M.A. GRASSE *Quartiers : hommes majeurs, mineurs*
55 avenue des Genêts, 06130 Grasse tél : 04 93 40 36 70 / fax : 04 93 40 36 75

C.P. MARSEILLE –BAUMETTES *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
213 chemin de Morgiou, 13404 Marseille cedex 20 tél : 04 91 40 81 00 / fax : 04 91 40 81 92

M.A. NICE *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
12 rue de la Gendarmerie, BP.709, 06012 Nice cedex 1 tél : 04 93 13 64 64 / fax : 04 93 92 58 80

C.D. SALON-DE-PROVENCE *Quartiers : hommes majeurs*
BP.369, 13558 Salon-de-Provence cedex tél : 04 90 44 61 00 / fax : 04 90 44 61 19

C.D. TARASCON *Quartiers : hommes majeurs*
Quartier Radoubs, BP.82, 13155 Tarascon Cedex tél : 04 90 99 10 00 / fax : 04 90 99 10 14

C.P. TOULON - LA FARLEDE *Quartiers : hommes majeurs*
Route de La Crau, Quartier Castille, BP 543, 83041 Toulon cedex 9 tél : 04 94 18 50 39 / fax : 04 94 18 50 44

Direction régionale Paris
3 av. de la division leclerc BP103, 94267 Fresnes tél : **01 46 15 91 00**
fax : **01 46 15 90 56 et 01 43 50 16 97**

M.A. BLOIS *Quartiers : hommes majeurs*
25 rue Marcel-Paul, 41016 Blois cedex tél : 02 54 55 37 00 / fax : 02 54 55 37 11

M.A. BOIS D'ARCY *Quartiers : hommes majeurs, mineurs*
5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois-d' Arcy tél : 01 30 23 30 30 / fax : 01 30 58 53 04

M.A. BOURGES *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
Le Bordiot, BP.631, 18014 Bourges cedex tél : 02 48 23 40 23 / fax : 02 48 70 84 33

M.A. CHARTRES *Quartiers : hommes majeurs*
8 rue des lisses, BP. 405, 28018 Chartres cedex tél : 02 37 84 07 10 / fax : 02 37 21 14 11

C.D CHATEAUDUN *Quartiers : hommes majeurs*
Route d'Orléans, BP.129, 28205 Chateaudun cedex tél : 02 37 97 55 00 / fax : 02 37 45 05 60

C.P. CHATEAUROUX *Quartiers : hommes majeurs*
Rue Charles Cros, BP.549, 36021 Châteauroux cedex tél : 02 54 53 40 00 / fax : 02 54 27 68 32

C.S.L CORBEIL *Quartiers : hommes majeurs*
26 rue Féray, 91108 Corbeil-Essonnes Cedex tél : 01 64 96 02 55

M.A. FLEURY-MEROGIS *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
7 avenue des Peupliers, 91705 Ste Geneviève-des-Bois Cedex tél : 01 69 72 30 00 / fax : 01 69 46 03 36

C.P. FRESNES *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
Allée des Thuyas, 94261 Fresnes cedex tél : 01 49 84 38 00 / fax : 01 43 50 40 08

C.S.L GAGNY *Quartiers : hommes majeurs*
38-42 av. Aristide-Briand, 93220 Gagny tél : 01 43 81 82 16 / fax : 01 43 02 25 03

M.A. MEAUX *Quartiers : hommes majeurs*
2 bis rue des cordeliers, BP.168, 77335 Meaux cedex tél : 01 60 25 31 21 / fax : 01 60 09 37 03

C.P. MEAUX *Quartiers : hommes majeurs*
rue du Lycée, RD5, BP.20177, Chauconin – Neufmontiers, 77351 Meaux tél : 01 60 25 31 21

M.A. MELUN *Quartiers : hommes majeurs*
12 rue Président-Despatys, 77012 Melun cedex tél : 01 60 56 51 30 et 01 60 56 51 39
fax : 01 64 09 62 66

C.D. MELUN *Quartiers : hommes majeurs*
10 quai de la Courtille, 77011 Melun cedex tél : 01 64 10 24 60 / fax : 01 64 39 89 43

C.S.L. MONTARGIS *Quartiers : hommes majeurs*
7 cours Jean- Dupont, 45200 Montargis tél : 02 38 85 25 46 / fax : 02 38 93 94 03

M.A. NANTERRE *Quartiers : hommes majeurs, jeunes majeurs, mineurs*
133 av. de la Commune de Paris, BP.1414, 92014 Nanterre tél : 01 47 29 75 75 / fax : 01 47 29 75 10

M.A. ORLEANS *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
55 Bd Guy-Marie Riobé, BP.2517,45038 Orléans cedex tél : 02 38 78 01 00 / fax : 02 38 78 01 03

M.A. PARIS LA -SANTE *Quartiers : hommes majeurs*
42 rue de la Santé, 75674 Paris cedex 14 tél : 01 45 87 60 60 / fax : 01 45 87 60 66

M.C. POISSY *Quartiers : hommes majeurs*
17 rue de l'Abbaye, 78303 Poissy cedex tél : 01 30 06 28 40 / fax : 01 30 06 28 42

M.C. SAINT MAUR *Quartiers : hommes majeurs*
Bel Air, 36250 St Maur tél : 02 54 08 29 00 et 02 54 07 62 40
fax : 02 54 29 30 93

M.A. VILLEPINTE *Quartiers : hommes majeurs, mineurs*
40 av. Vauban, 93422 Villepinte cedex tél : 01 49 63 75 75 / fax : 01 49 63 75 96

M.A. TOURS *Quartiers : hommes majeurs, mineurs*
20 rue Henri Martin, BP.3413, 37034 Tours cedex tél : 02 47 60 12 80 / fax : 02 47 20 33 57

M.A OSNY *Quartiers : hommes majeurs, jeunes majeurs, mineurs*
RD 927, BP.32 Osny 95524 Cergy-Pontoise cedex tél : 01 34 25 47 47 / fax : 01 34 25 47 26

M.A. VERSAILLES *Quartiers : femmes majeures*
28 av. de Paris, BP.1103, 78011 Versailles cedex tél : 01 30 83 13 60 / fax : 01 39 51 24 23

Direction régionale Rennes
18 Bis rue de Châtillon BP 3105, 35031 Rennes cedex tél : **02 99 26 89 00 / fax : 02 99 53 86 27**

M.A. ALENCON *Quartiers : hommes majeurs*
49 rue du Château, 61014 Alençon cedex tél : 02 33 80 43 60 / fax : 02 33 26 73 74

M.A ANGERS *Quartiers : hommes majeurs et mineurs*
1 place Olivier-Giran, BP.4134, 49041 Angers cedex 01 tél : 02 22 66 65 65 / fax : 02 45 95 82 57

C.D ARGENTAN *Quartiers : hommes majeurs*
Le Frichot, route de Tercey, 61891 Argentan-Coulandon cedex 09 tél : 02 33 36 35 00 / fax : 02 33 36 35 06

M.A. BREST *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
171 rue du Général Paulet, BP217, 29804 Brest cedex 9 tél : 02 98 41 55 97 / fax : 02 98 41 24 30

C.P CAEN *Quartiers : hommes majeurs*
35 rue du général Moulin, BP.6257, 14065 Caen cedex tél : 02 31 26 42 00 / fax : 02 31 26 42 21

M.A. CAEN *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
10 rue de Général Duparge, BP.6193, 14064 Caen cedex tél : 02 31 75 13 18 / fax : 02 31 75 13 29

M.A. CHERBOURG *Quartiers : hommes majeurs*
2 rue Vastel, BP.733, 50107 Cherbourg cedex tél : 02 33 78 22 60 / fax : 02 33 08 13 33

M.A. COUTANCES *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
3 rue de la Verjusière, BP.702, 50207 Coutances cedex tél : 02 33 76 77 88 / fax : 02 33 76 77 85

M.A. FONTENAY-LE-COMTE *Quartiers : hommes majeurs*
30 rue Rabelais, BP.123, 85203 Fontenay-le-Comte cedex tél : 02 51 69 03 09 / fax : 02 51 69 23 92

M.A. LA ROCHE-SUR-YON *Quartiers : hommes majeurs*
20 Bd d'Angleterre, BP.635, 85016 La Roche-sur-Yon cedex tél : 02 51 37 14 70 / fax : 02 51 37 93 06

M.A. LAVAL *Quartiers : hommes majeurs*
20 Bd Frédéric Chaplet, BP.1325, 53013 Laval cedex tél : 02 43 66 19 79 / fax : 02 43 68 37 04

M.A. LE MANS *Quartiers : hommes majeurs*
1 rue du Vert-Galant, BP27033, 72007 Le Mans cedex 1 tél : 02 43 24 07 85 / fax : 02 43 23 28 77

C.P. LORIENT-PLOEMEUR *Quartiers : hommes majeurs*
Kerbrient, BP.72, 56275 Ploermeur Cedex tél : 02 97 86 30 00 / fax : 02 97 86 07 16

C.S.L NANTES *Quartiers : hommes majeurs*
19 avenue de la Close, 44316 Nantes cedex 03 tél : 02 40 16 45 00 / fax : 02 40 59 92 81

M.A. NANTES *Quartiers : hommes majeurs*
9 rue Descartes, 44316 Nantes cedex 03 tél : 02 40 16 45 00 / fax : 02 40 59 92 81

C.P. NANTES *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
68 bd Albert-Einstein, BP.71636, 44316 Nantes cedex 03 tél : 02 40 16 45 00 / fax : 02 40 59 92 81

M.A. RENNES *Quartiers : hommes majeurs, mineurs*
56 Bd Jacques Cartier, BP.3106, 35031 Rennes cedex tél : 02 99 22 23 70 / fax : 02 99 50 26 82

C.P. RENNES *Quartiers : femmes majeurs, mineures*
18 bis rue de Châtillon, BP.3107, 35031 Rennes cedex tél : 02 99 26 89 00 / fax : 02 99 26 85 44

M.A. SAINT-BRIEUC *Quartiers : hommes majeurs*
1 rue des Fusillés, BP.2228, 22022 St Briec cedex tél : 02 96 61 90 42 / fax : 02 96 33 25 47

M.A. SAINT MALO *Quartiers : hommes majeurs*
10 rue Emile Brindejonc, BP.20, 35401 St Malo cedex tél : 02 99 56 12 43 / fax : 02 99 56 12 99

M.A. VANNES *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
12 place de Nazareth, BP.560, 56017 Vannes cedex tél : 02 97 47 22 01 / fax : 02 97 47 54 01

Direction régionale Strasbourg
19 rue Eugène Delacroix, BP 16, 67035 Strasbourg cedex tél : 03 88 56 81 00 / fax : 03 88 28 30 65

M.A. BAR-LE-DUC *Quartiers : hommes majeurs*
24 place St Pierre, BP 279, 55006 Bar-le-Duc cedex tél : 03 29 76 12 80 / fax : 03 29 76 69 38

C.S.L. BRIEY *Quartiers : hommes majeurs*
4 av. du roi de Rome, BP.46, 54152 Briey cedex Tél : 03 82 46 03 26 / fax : 03 82 20 20 09

M.A. COLMAR *Quartiers : hommes majeurs*
1 rue des Augustins, BP.485, 68020 Colmar Cedex tél : 03 89 20 14 20 / fax : 03 89 20 14 29

C.D. ECROUVES *Quartiers : hommes majeurs*
323 route de Pagny, BP.311, 54200 Ecrouves tél : 03 83 65 85 85 / fax : 03 83 64 18 38

M.C. ENSISHEIM *Quartiers : hommes majeurs*
49 rue de la 1ère Armée, 68190 Ensisheim tél : 03 89 83 47 83 / fax : 03 89 83 47 84

M.A. EPINAL *Quartiers : hommes et femmes majeurs, jeunes majeurs, mineurs*
13 rue Villars, BP.598, 88021 Epinal Cedex tél : 03 29 31 25 24 / fax : 03 29 31 92 87

C.S.L. MAXEVILLE *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
63 rue de la République, 54320 Maxeville tél : 03 83 35 28 67 / fax : 03 83 30 34 49

C.P. METZ *Quartiers : hommes et femmes majeurs, jeunes majeurs, mineurs*
1 rue de la Seulhotte, BP.5020, 57071 Metz Cedex 3 tél : MA 03 87 52 33 00 / fax : 03 87 50 21 54
tél CSL 03 87 37 06 29 / fax : 03 87 50 21 54

C.D. MONTMEDY *Quartiers : hommes majeurs*
8 rue du Commandant Ménard, BP.19, 55600 Montmédy tél : 03 29 80 17 37 / fax : 03 29 80 14 75

M.A. MULHOUSE *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
59 avenue Robert Schuman, BP.3129, 68063 Mulhouse cedex tél : 03 89 36 34 00 / fax : 03 89 36 34 39

M.A. NANCY *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
2 rue de l'Abbé Didelot, BP.9, 54035 Nancy cedex tél : 03 83 30 92 00 / fax : 03 83 22 28 05

C.D. OERMINGEN *Quartiers : hommes majeurs*
Route de Kalhausen, 67970 Oermingen tél : 03 88 00 59 00 / fax : 03 88 00 51 21

C.D. SAINT MIHIEL *Quartiers : hommes majeurs, jeunes majeurs*
8 route de Commercy, BP.5, 55300 St Mihiel tél : 03 29 90 32 00 / fax : 03 29 90 91 22

M.A. SARREGUEMINES *Quartiers : hommes majeurs*
9 rue Victor Hugo, BP.31107, 57322 Sarreguemines tél : 03 87 98 41 53 / fax : 03 87 95 05 48

C.S.L. SOUFFELWEYERSHEIM *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
8, route de Bischwiller, BP.12, 67460 Souffelweyersheim tél : 03 88 20 55 81

M.A. STRASBOURG *Quartiers : hommes et femmes majeurs, jeunes majeurs, mineurs*
6 rue Engelmann, BP.25, 67035 Strasbourg cedex 2 tél : 03 88 30 05 55 / fax : 03 88 30 90 48

C.D. TOUL *Quartiers : hommes majeurs*
804 rue du Maréchal Lyautey, BP.305, 54201 Toul cedex tél : 03 83 65 28 08 / fax : 03 83 65 28 17

Direction régionale Toulouse
Bd Armand Duportal, BP.837, 31015 Toulouse cedex 6 tél : 05 62 30 58 13 / fax : 05 62 30 58 03

M.A. ALBI *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
4 rue André Imbert, BP.154, 81005 Albi Cedex tél : 05 63 43 24 70 / fax : 05 63 54 20 17

M.A. BEZIERS *Quartiers : hommes majeurs*
1 place St-Louis, BP.4215, 34544 Béziers cedex tél : 04 67 49 88 18 / fax : 04 67 28 53 17

M.A. CAHORS *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
1 rue du Château-du-Roi, BP.245, 46005 Cahors cedex tél : 05 65 35 31 06 / fax : 05 65 35 81 75

M.A. CARCASSONNE *Quartiers : hommes majeurs*
3 av. Général Leclerc, BP.822, 11012 Carcassonne cedex tél : 04 68 25 12 26 / fax : 04 68 47 56 64

M.A. FOIX *Quartiers : hommes majeurs*
26 av. du Général-de-Gaulle, BP.62, 09008 Foix Cedex tél : 05 61 05 01 50 / fax : 05 61 02 93 09

C.P. LANNEMEZAN *Quartiers : hommes majeurs*
Rue des Saligues, BP.166, 65307 Lannemezan Cedex tél : 05 62 50 13 20 / fax : 05 62 98 54 32

M.A. MENDE *Quartiers : hommes majeurs*
37 chemin de Sejalan, BP.133, 48005 Mende cedex tél : 04 66 65 17 21 / fax : 04 66 49 01 94

M.A. MONTAUBAN *Quartiers : hommes majeurs*
250 av. Beausoleil, BP.362, 82033 Montauban cedex tél : 05 63 92 68 50 / fax : 05 63 92 68 58

C.S.L. MONTPELLIER *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
6 rue Donnat, BP.20136, 34003 Montpellier tél : 03 88 20 55 81

C.D. MURET *Quartiers : hommes majeurs*
Route de Seysses, BP.312, 31605 Muret cedex tél : 05 61 56 67 00 / fax : 05 61 56 70 72

M.A. NIMES *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
131 chemin de Crezan, BP.3010, 30002 Nîmes cedex tél : 04 66 0 12 50 / fax : 04 66 27 64 60

C.P. PERPIGNAN *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
Chemin des Mailloles, BP.945, 66945 Perpignan cedex tél : 04 68 68 37 37 / fax : 04 68 68 37 22

M.A. RODEZ *Quartiers : hommes majeurs*
7 rue François Mazeng, BP. 718, 12007 Rodez cedex tél : 05 65 75 47 00 / fax : 05 65 75 47 01

M.A. TOULOUSE-SEYSSSES *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
rue Danielle Casanova, ZA Segla, BP.85, 31605 Muret Cedex tél : 05 61 56 68 68 / fax : 05 61 56 68 05

C.D. SAINT SULPICE-LA-POINTE *Quartiers : hommes majeurs*
17 chemin des Pescayres, 81370 St Sulpice-la-Pointe tél : 05 63 41 81 57 / fax : 05 63 41 84 60

M.A. TARBES *Quartiers : hommes majeurs*
17 rue Eugène Tenot, BP.1332, 65013 Tarbes cedex tél : 05 62 44 03 03 / fax : 05 62 93 38 94

C.S.L. TOULOUSE *Quartiers : hommes majeurs*
18 bis Grande Rue St Michel, 31400 Toulouse tél : 05 34 31 75 60 / fax : 05 34 31 75 60

M.A. VILLENEUVE LES MAGUELONE *Quartiers : hommes majeurs, mineurs*
Avenue du Moulin de la Jasse, 34753 Villeneuve-les-Maguelone tél : 04 67 07 80 00 / fax : 04 67 07 80 01

Mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer *Attention aux décalages horaires*
48 rue Denis Papin, 94200 Ivry sur Seine tél : 01 45 15 19 40 / fax : 01 45 15 19 68

C.P. BAIE-MAHAULT *Quartiers : hommes et femmes majeurs, jeunes majeurs*
Fonds Sarail, BP.43, 97122 Baie Mahault, Guadeloupe tél : 05 90 25 11 13 / fax : 05 90 25 11 39

M.A. BASSE-TERRE *Quartiers : hommes majeurs*
6 Bd Félix Eboué, BP.86, 97103 Basse-Terre cedex, Guadeloupe tél. : 05 90 99 44 20 / fax : 05 90 81 62 74

C.P DUCOS *Quartiers : hommes et femmes majeurs, jeunes majeurs*
Quartier Champigny, BP.18, 97224 Ducos, Martinique tél : 05 96 77 18 88 / fax : 05 96 77 30 40

C.P. FAA'A-NUUTANIA *Quartiers : hommes et femmes majeurs, jeunes majeurs, mineurs*
BP.60127, 98702 Faa'a Centre, Polynésie Française tél : 00 689 82 00 15 / 00 689 85 50 38

C.P LE PORT (MA-CD-MC) *Quartiers : hommes majeurs, jeunes majeurs, mineurs*
Rivière des Galets, 97823 Le Port cedex, La Réunion tél : 02 62 42 72 07 / fax : 02 62 42 28 88

M.A. MAJICAVO *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
Place de la maison d'arrêt, BP.360, Kaweni-Mamoudzou, 97600 Mamoudzou, Mayotte
tél : 02 69 62 01 22 / fax : 02 69 61 09 51

M.A. MATA-UTU *Quartiers : hommes majeurs*
Gendarmerie de Mata-Utu, BP.8, 98600 Uvea, Wallis-et-Futuma

C.P NOUMEA *Quartiers : hommes et femmes majeurs, mineurs*
Camp Est, BP.491, 98845 Nouméa cedex, Nouvelle-Calédonie tél : 00 687 27 25 27 / fax 00 687 28 55 42

C.P. REMIRE-MONTJOLY *Quartiers : hommes et femmes majeurs, jeunes majeurs, mineurs*
La Matourienne, BP.150, 97394 Remire-Montjoly cedex, Guyane tél : 05 94 35 58 35 / fax : 05 94 35 58 29

M.A SAINT DENIS *Quartiers : hommes et femmes majeurs*
43 bis rue Juliette Dodu, 97488 St Denis cedex, La Réunion tél : 02 62 90 29 89 / fax : 02 62 90 29 80

M.A SAINT PIERRE *Quartiers : hommes majeurs*
1 rue de Cayenne, BP.458, 97448 St Pierre cedex, La Réunion tél : 02 62 96 16 16 / fax : 02 62 25 69 60

C.P. SAINT PIERRE ET MIQUELON *Quartiers : hommes majeurs*
Rue Emile Sasco, BP.270, 97500 Saint-Pierre et Miquelon tél : 05 08 41 27 55 / fax : 05 08 41 29 41

C.D. TAIHAE-MARQUISES *Quartiers : hommes majeurs*
98742 Nuku-Hiva, Iles Marquises, Polynésie Française tél : 00 689 92 01 64

C.D. UTUROA-RAIATEA *Quartiers : hommes majeurs*
98735 Uturoa-Raiatea, Iles sous le vent, Polynésie Française tél : 00 689 66 32 26

10 Annexe 2 : coordonnées des DSPIP, Directions des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

SPIP AIN
3 rue Samaritaine, 01000 Bourg en Bresse tél 04 74 50 37 50 / fax 04 74 50 37 59

SPIP AISNE
19 rue Serrurier, 02000 LAON tél 03 23 23 78 80 / fax 03 23 23 78 89

SPIP ALLIER
33 place d'Allier, 03000 MOULINS tél 04 70 35 17 20 / fax 04 70 35 17 24

SPIP ALPES HTE PROVENCE
"La Gineste" 2 rue Gaguereyard, 04000 DIGNE LES BAINS tél 04 92 32 61 00 / fax 04 92 36 08 45

SPIP ALPES MARITIMES
7 avenue Desambrois, 5ème étage, 06000 NICE tél 04 93 62 76 11 / fax 04 93 62 76 19

SPIP ARDECHE
2 boulevard des Mobiles, 07000 PRIVAS tél 04 75 66 39 20 / fax 04 75 66 39 21

SPIP ARDENNES
9 esplanade du Palais de Justice, 08011 CHARLEVILLE MEZIERES tél 03 24 57 69 91 / fax 03 24 57 69 78

SPIP ARIEGE
TGI 14 rue du Rocher BP 78 09008 FOIX CEDEX tél 05 34 09 88 20 / fax 05 34 09 02 73

SPIP AUBE
42 boulevard Gambetta, 10000 TROYES tél 03 25 49 79 80 / fax 03 25 49 79 81

SPIP AUDE
14 rue du 4 septembre, 11890 CARCASSONNE cedex 9 tél 04 68 11 22 80 / fax 04 68 11 22 89

SPIP AVEYRON

1 rue Séguy, 12000 RODEZ

tél 05 65 73 60 30 / fax 05 65 73 60 38

SPIP BAS-RHIN

171 rue du Général De Gaulle, BP 177, 67304 SCHILTIGHEIM tél 03 90 20 83 50 / fax 03 90 20 83 52

SPIP BOUCHES DU RHONE

CPA, 39 Chemin de Morgiou, 13404 MARSEILLE CEDEX 20 tél 04 91 40 92 80 / fax 04 91 40 43 22

SPIP CALVADOS

TGI, place Fontette, 14052 CAEN CEDEX

tél 02 31 30 55 59 / fax 02 31 30 55 61

SPIP CANTAL

TGI, 21 place du Square, BP 619, 15006 AURILLAC CEDEX tél 04 71 45 59 59 (p75) / fax 04 71 43 21 24

SPIP CHARENTE

4 rue du Père Wresinki, 16000 ANGOULEME

tél 05 45 37 03 90 / fax 05 45 94 15 97

SPIP CHARENTE MARITIME

3 promenoir du Drakar, 17000 LA ROCHELLE

tél 05 46 30 32 00

SPIP CHER

24-26 rue du Pinal, 18000 BOURGES

tél 02 48 23 21 70 / 02 48 65 09 59

SPIP CORREZE

1 rue F. Vidalin, BP 122, 19004 TULLE CEDEX

tél 05 55 20 09 08 / fax 05 55 20 83 10

SPIP CORSE DU SUD

6 avenue Paoli, 20000 AJACCIO

tél 04 95 10 70 17 / fax 04 95 10 75 70

SPIP COTE D'OR SPIP LE RICHELIEU

10 boulevard Carnot, 3ème étage, 21000 DIJON

tél 03 80 66 02 40 / fax 03 80 66 02 41

SPIP COTES d'ARMOR

1 rue de la Fontaine Saint Briec, BP 4606, 22046 SAINT BRIEUC tél 02 96 77 28 47 / fax 02 96 77 28 43

SPIP CREUSE

23 place Bouvnaud, BP 219, 23000 GUERET

tél 05 55 51 93 67 / fax 05 55 52 95 25

SPIP DEUX SEVRES

34 rue Saint Symphorien, 79000 NIORT Cedex

tél 05 49 04 44 00 / fax 05 49 04 44 01

SPIP DORDOGNE

35 rue Bodin, 24000 PERIGUEUX

tél 05 53 45 67 00 / fax 05 53 45 67 19

SPIP DOUBS

1 ter rue Victor Delavelle, 25000 BESANCON

tél 03 81 47 12 00 / fax 03 81 47 12 12

SPIP DROME

TGI, 2 place du Palais, BP 2113, 26021 VALENCE CEDEX

tél 04 75 75 49 37 / fax 04 75 55 26 26

SPIP ESSONNE

9 rue Lafayette, 91814 CORBEIL ESSONNE CEDEX

tél 01 69 22 81 50 / fax 01 69 22 88 31

SPIP EURE ET LOIR

15 rue de la Couronne, 28000 CHARTES

tél 02 37 18 33 60 / fax 02 37 21 90 09

SPIP EURE

30 rue Joséphine, 27000 EVREUX

tél 02 32 62 15 55 / fax 02 32 62 15 51

SPIP FINISTERE

Immeuble quai n°5, 21 rue Jurien de la Gravière, 29200 BREST tél 02 98 33 65 65 / fax 02 98 22 65 63

SPIP GARD

Mas Verdier, 1626 boulevard Allende, 30000 NIMES cedex

tél 04 66 70 63 63 / fax 04 66 70 63 70

SPIP GERS

Allée d'Etigny, 32008 AUCH

tél 05 62 61 67 38 / fax 05 62 61 67 38

SPIP GIRONDE

37 rue du général Larminet, 33000 BORDEAUX

SPIP GUADELOUPE

21 rue Gambetta, 97110 POINT A PITRE

tél 05 90 83 66 83 / fax 05 90 83 79 77

SPIP GUYANE

26 avenue de la liberté, 97300 CAYENNE

tél 05 94 25 60 11 / fax 05 94 25 02 49

SPIP HAUTE CORSE

1 boulevard Paoli, 20200 BASTIA

tél 04 95 34 87 00 / fax 04 95 32 49 63

SPIP HAUTE GARONNE

21 chemin de la Prélude, BP 4087, 31029 TOULOUSE CEDEX tél 05 61 14 48 00 / fax 05 61 25 19 82

SPIP HAUTE LOIRE

TGI, Place du Breuil, BP.335, 43012 LE PUY EN VELAY cedex tél 04 71 09 05 70 / fax 04 71 02 48 83

SPIP HAUTE MARNE

27 rue du Palais, Bat A, 52011 CHAUMONT

tél 03 25 32 84 20 / fax 03 25 03 45 52

SPIP HAUTES ALPES

Place Saint Arnoux, BP.77, 05007 GAP cedex

tél 04 92 40 70 20 / fax 04 92 40 70 36

SPIP HAUTE SAONE

Place du Palais, BP.387, 70014 VESOUL

tél 03 84 78 58 00 / fax 03 84 76 24 32

SPIP HAUTE SAVOIE

2 avenue de Brogny Le Cardinal, BP.169, 74005 ANNECY

tél 04 50 10 11 50 / fax 04 50 51 54 83

SPIP HAUTES PYRENNES

12 cours Gambetta, 65000 TARBES

tél 05 62 34 38 45 / fax 05 62 34 38 29

SPIP HAUTE VIENNE

66 rue François Perrin, 87000 LIMOGES

SPIP HAUT RHIN

23 rue Berthe Molly, 68000 COLMAR

tél 03 89 21 73 96 / 03 89 21 73 94

SPIP HAUTS DE SEINE

6 rue Pablo Neruda, 92020 NANTERRE CEDEX

tél 01 40 97 15 00 / fax 01 40 97 15 33

SPIP HERAULT

Maison d'Arrêt, Avenue du moulin de la Jasse, 34753 Villeneuve lès Maguelone

tél 04 67 07 80 32 / fax 04 67 07 80 33

SPIP ILLE ET VILAINE

Cité Judiciaire, 7 rue Pierre Abélard, BP 3127, 35031 RENNES CEDEX

tél 02 99 65 37 42 / fax 02 99 65 37 24

SPIP INDRE ET LOIRE

2 rue Albert Dennery, BP 2603, 37026 TOURS CEDEX

tél 02 47 31 15 60 / fax 02 47 31 15 61

SPIP INDRE

9 rue Henri Devaux, 36000 CHATEAUROUX

tél 02 54 08 19 50 / fax 02 54 08 19 59

SPIP ISERE

96 rue de Stalingrad, 38100 GRENOBLE

tél 04 38 49 11 06 / fax 04 38 49 11 64

SPIP JURA

11 avenue Thurel, 39000 LONS LE SAULNIER

tél 03 84 86 11 42 / fax 03 84 86 11 43

SPIP LANDES

10 avenue Sadi Carnot, 40000 MONT DE MARSAN

tél 05 58 05 00 20 / fax 05 58 05 00 29

SPIP LOIR ET CHER

50 avenue du Maréchal Leclerc, 41000 BLOIS

tél 02 54 90 31 00 / fax 02 54 90 31 01

SPIP LOIRE

10 rue Louis Braille, BP 192, 42005 SAINT ETIENNE CEDEX 01 tél 04 77 49 45 53/50 / fax 04 77 49 45 55

SPIP LOIRE ATLANTIQUE

19 rue Jeanne d'Arc, BP 33613, 44036 NANTES CEDEX 1

tél 02 51 25 03 25 / fax 02 51 25 03 39

SPIP LOIRET

7 rue des Huguenots, 45044 ORLEANS

tél 02 38 74 53 66 / fax 02 38 74 57 64

SPIP LOT

288 avenue Charles de Freycinet, 46000 CAHORS

tél 05 65 20 36 80 / fax 05 65 20 36 89

SPIP LOT-ET-GARONNE

9 rue Fleurus, 47000 AGEN

tél 05 53 77 65 10 / fax 05 53 77 65 19

SPIP LOZERE

Palais de Justice, 48000 MENDE

tél 04 66 65 28 11 / fax 04 66 49 38 74

SPIP MAINE ET LOIRE

126/128 rue Saint Leonard, 40010 ANGERS

SPIP MANCHE

9-9bis rue du Palais de Justice, BP 731, 50207 COUTANCES cedex tél 02 33 19 10 73 / fax 02 33 19 10 72

SPIP MARNE

2 quai E. Perrier, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE

tél 03 26 69 27 28 / fax 03 26 65 52 11

SPIP MARTINIQUE

26 rue Ernest DEPROGES, 97200 FORT DE FRANCE

tél 05 96 59 72 23/10 / fax 05 96 60 27 89

SPIP MAYENNE

31 Avenue Robert Buron, 53000 LAVAL

tél 02 43 56 79 80 / fax 02 43 56 45 97

SPIP MEURTHE ET MOSELLE

Centre de Semi-liberté, 63 rue de la République, 54320 MAXEVILLE tél 03 83 37 03 64 / fax 03 83 37 89 68

SPIP MEUSE

17 rue des Frères Boulhaut, 55100 VERDUN

tél 03 29 73 74 23

SPIP MORBIHAN

2 rue de Cambry, 56100 LORIENT

tél 02 97 35 04 66 / fax 02 97 35 04 70

SPIP MOSELLE

31 rue de Cambout, 57000 METZ

tél 03 87 36 21 32 / fax 03 87 75 70 44

SPIP NIEVRE

10 rue Charleville, BP 80, 58020 NEVERS

tél 03 86 57 83 40 / fax 03 86 23 00 73

SPIP NORD

5 rue Louis Blanc, 59800 LILLE

tél 03 28 37 13 42 / fax 03 28 37 13 46

SPIP NOUVELLE CALEDONIE

CPAL NOUMEA, 11 rue de Tourville, Quartier latin ,98845 NOUMEA CEDEX

tél 00 687 23 20 60 / fax 00 687 23 20 68

SPIP OISE

4 rue Saint Paul, 60000 BEAUVAIS

tél 03 44 15 64 60

SPIP ORNE

4 quai de Verdun, 61200 ARGENTAN

tél 02 33 12 20 70 / fax 02 33 12 20 72

SPIP PARIS

4/14 rue Ferrus, 75014 PARIS

tél 01 44 32 72 61 / fax 01 44 32 72 51

SPIP PAS DE CALAIS

3 rue de l'Abbé Halluin, BP 717, 62031 ARRAS CEDEX

tél 03 21 60 35 70 / fax 03 31 60 35 71

SPIP POLYNESIE FRANCAISE

BP 4082, TAHITI, 98713 PAPEETE

tél 00 689 43 76 25 / fax 00 689 45 21 88

SPIP PUY DE DOME

70 rue Lamartine, 63000 CLERMONT FERRAND

tél 04 76 35 12 09 / fax 04 73 29 14 37

SPIP PYRENEES ATLANTIQUES

16 bis rue Carnot, 64000 PAU

tél 05 59 11 06 00 / fax 05 59 11 06 19

SPIP PYERNEES ORIENTALES

558 rue Pierre Pascal Fauvelle, 66000 PERPIGNAN

tél / fax 04 68 68 51 10

SPIP REUNION

TGI, Champ Fleuri, 5 avenue André Malraux, BP 398, 97494 SAINTE CLOTILDE cedex

tél 00 262 21 73 25 / fax 00 262 40 23 22

SPIP RHONE

67 rue Servient, 69324 LYON CEDEX

tél 04 72 60 73 61 / fax 04 72 60 72 56

SPIP SAONE ET LOIRE

79 rue du 28 juin 1944, 71000 MACON

tél 03 85 21 17 95 / fax 03 85 21 17 99

SPIP SARTHE

Cité Judiciaire, 1 avenue Pierre Mendès France, 72014 LE MANS cedex 02

tél 02 43 83 78 02 / fax 02 43 83 78 53

SPIP SAVOIE

102 rue Freizier, 73000 CHAMBERY AIGUEBELLE cedex

tél 04 79 68 51 90 / fax 04 79 68 51 99

SPIP SEINE ET MARNE

2 avenue du Général Leclerc, 77010 MELUN CEDEX

tél 01 64 79 80 55 / fax 01 64 87 02 73

SPIP SEINE MARITIME

Immeuble Hastings, 24 rue du 74ème RI, 76100 ROUEN cedex

tél 02 32 81 52 55 / fax 02 32 81 52 59

SPIP SEINE SAINT DENIS

21 rue Voltaire, 93700 DRANCY

tél 01 41 60 40 13 / fax 01 41 60 40 12

SPIP SOMME

5 boulevard du Port d'Aval, 80000 AMIENS

tél 03 22 22 52 70 / fax 03 22 22 52 99

SPIP TARN

23 rue Saint Julien, 81000 ALBI

tél 05 63 38 50 24 / fax 05 63 38 52 31

SPIP TARN ET GARONNE

14 place Prax Paris, BP 842, 82008 MONTAUBAN

tél 05 63 21 01 70 / fax 05 63 21 01 80

SPIP TERRITOIRE DE BELFORT

1, rue des Boucheries 90000 BELFORT

tél 03 84 22 87 04 / fax 03 84 41 03 88

SPIP VAL DE MARNE

Immeuble le Central, 6 rue A Einstein, 94000 CRETEIL

tél 01 41 78 58 00 / fax 01 41 78 58 09

SPIP VAL D'OISE

2 boulevard de l'Oise 95015 CERGY PONTOISE cedex

tél 01 30 75 37 40 / fax 01 30 30 95 17

SPIP VAR

L'Observatoire, BP 552, 146 avenue du Maréchal Foch, 83054 TOULON

tél 04 94 92 41 20 / fax 04 94 92 4121

SPIP VAUCLUSE

82 route de Montfavet, BP 37, 84005 AVIGNON

tél 04 90 13 38 60 / fax 04 90 87 26 38

SPIP VENDEE

TGI, 55 rue A Briand, BP.833, 85021 LA ROCHE SUR YON cedex

tél 02 51 47 61 00 / fax 02 51 06 98 44

SPIP VIENNE

24 rue du moulin à vent, 86000 POITIERS

tél 05 49 50 22 51 / fax 05 49 50 23 43

SPIP VOSGES

5 rue François de Neufchâteau, 88000 EPINAL

tél 03 29 29 16 78 / fax 03 29 29 16 79

SPIP YONNE

Rond-Point-Foch, 1 avenue Saint Georges, 89000 AUXERRE tél 02 86 72 92 92 / fax 02 86 72 92 93

SPIP YVELINES

4 rue Jean Houdon, 78011 VERSAILLES

tél 01 30 83 05 83 / fax 01 30 83 05 82

11 Annexe 3 : coordonnées des UCSA, Unités de Consultations et de Soins Ambulatoires

M.A AGEN, UCSA,

Madame Mannin-Jallet, 44 rue Montaigne, BP 327, 47008 AGEN CEDEX

C.P AITON, UCSA,

Dr De Goer, BP 18, 73220 AITON

M.A. AIX-LUYNES, UCSA,

Dr Undreiner, 13085 AIX-EN-PROVENCE

M.A AJACCIO, UCSA,

Dr Fanton, Boulevard Masseria BP 260, 20180 AJACCIO CEDEX 1

M.A. ALBI, UCSA,

Dr Greziller Chemin André Imbert, BP 154, 81034 ALBI CEDEX 9

M.A. ALENCON, UCSA,

Dr Gosse, 49 rue du Château, 61000 ALENCON

M.A. AMIENS, UCSA,

Madame Petit, 85 av. de la Défense Passive, BP 3005, 80030 AMIENS CEDEX 1

M.A. ANGERS, UCSA,

Dr Richet, Place Olivier Giran, 49041 ANGERS CEDEX 1

M.A ANGOULEME, UCSA,

Madame Cottet, 112 rue Saint-Roch, BP 1358, 16016 ANGOULEME CEDEX

C.D ARGENTAN, UCSA,

Dr Roussel, Le Frichot, Route de Tercey, 61891 ARGENTAN-COULANDON CEDEX 09

M.C. ARLES, UCSA,

Dr Dubuisson, rue Copernic, BP 241, 13637 ARLES

M.A. ARRAS, UCSA,

Madame Derym, 12 rue des Carabiniers d'Artois, BP 915, 62022 ARRAS CEDEX

M.A. AURILLAC, UCSA,

Dr Caldefi, 20 Place du Square, 15000 AURILLAC

M.A. AUXERRE, UCSA,

Dr Hussonnois, 13 avenue Charles de Gaulle, BP 23, 89010 AUXERRE CEDEX

C.P. AVIGNON-LE PONTET, UCSA,
Dr Wajsbrodt, 55 bis, rue de la Banasterie, BP 345, 84025 AVIGNON CEDEX

C.D. BAPAUME, UCSA,
Dr Moreau, Chemin des Anzacs, 62451 BAPAUME CEDEX

M.A. BAR-LE-DUC, UCSA,
Dr Aubry, 24 Place Saint-Pierre, 55000 BAR-LE-DUC

M.A. BAYONNE, UCSA,
Dr Lamouliate, 44 Charles Floquet, 64107 BAYONNE

M.A. BEAUVAIS, UCSA,
Dr Bouchaers, 2 rue Bossuet, BP 698, 60006 BEAUVAIS CEDEX

M.A. BEDENAC, UCSA,
Dr Bonnefoy, BP 9, 17210 BEDENAC

M.A. BELFORT, UCSA,
Dr Klopfenstein, 1 rue des Boucheries, 90000 BELFORT

M.A. BESANCON, UCSA,
Dr Fricoteaux, 5 rue Pergaud, 25031 BESANCON CEDEX

M.A. BETHUNE, UCSA,
BP 809, 62408 BETHUNE CEDEX

M.A. BEZIERS, UCSA,
Madame Montanya, 1 lieu-dit Saint-Louis, BP 4215, 34544 BEZIERS CEDEX

M.A. BLOIS, UCSA,
Dr Anys, rue Marcel Paul, 41016, BLOIS CEDEX

M.A. BONNEVILLE, UCSA,
Dr Seaissier, Bois Jolivet, BP 137, 74136 BONNEVILLE CEDEX

M.A. BORDEAUX-GRADIGNAN, UCSA,
Dr Leport, BP 109, 33173 GRADIGNAN CEDEX

M.A. BORGIO, UCSA,
Dr Debernardi, BP 16, 20290 BORGIO CEDEX

M.A. BOURGES, UCSA,
Dr Deze, BP 631, 18014 BOURGES CEDEX

M.A. BOURG-EN-BRESSE, UCSA,
Dr Poncelin, 6 rue du Palais, 01011 BOURG-EN-BRESSE

M.A. BREST, UCSA,
Dr Saccardy, 171 rue du Général Paulet, 29200 BREST

C.P. CAEN, UCSA,
Dr Guivarch, Rue du Général Moulin, 14065 CAEN

M.A. CAEN, UCSA,

Dr Guivarch, Rue du Général Duparge, 14064 CAEN

M.A. CAHORS, UCSA,

Dr Millot, 1 rue du Château-du-Roi, BP 245, 46005 CAHORS CEDEX

M.A. CARCASSONNE, UCSA,

Madame Bonsirven, 3 avenue du Général Leclerc, BP 822, 11012 CARCASSONNE CEDEX

CD CASABIANDA, UCSA,

Dr Leschi, 20270 ALERIA

M.A. CHALONS-EN-CHAMPAGNE, UCSA,

Dr Sabbagh, 1 boulevard Anatole France, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

M.A. CHAMBERY, UCSA,

Dr Paulvergus, 151 rue des Belledonne, 73000 CHAMBERY

M.A. CHARLEVILLE-MEZIERES, UCSA,

Chef de service, 21 Place Winston Churchill, BP 487, 08109 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

M.A. CHARTRES, UCSA,

Dr Duriez, 8 rue des Lisses, BP 405, 28018 CHARTRES CEDEX

C.D. CHATEAUDUN, UCSA,

Monsieur Rigg, Route d'Orléans, BP 129, 28205 CHATEAUDUN CEDEX

C.P. CHATEAUROUX, UCSA,

Dr Merle, 8 rue Alfred de Musset, BP 549, 36021 CHATEAUROUX

C.P. CHATEAU-THIERRY, UCSA,

Dr Griguiere, 54 avenue des Soissons, BP 228, 02401 CHATEAU-THIERRY

M.A. CHAUMONT, UCSA,

Dr Alba, 27 rue du Val Barizien, BP 551, 52012 CHAUMONT CEDEX

M.A. CHERBOURG, UCSA,

Dr Dupasquier, Rue Vastel, BP 733, 50107 CHERBOURG CEDEX

C.P. CLAIRVAUX, UCSA,

Dr André, Ville-sous-la-Ferté, 10310 BAYEL

M.A. CLERMONT-FERRAND, UCSA,

Dr Christofeul, 1 rue de la Prison, BP 126, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

M.A. COLMAR, UCSA,

Dr Haegy, 68024 COLMAR CEDEX

M.A. COMPIEGNE, UCSA,

Dr Briand, 3 avenue de la Résistance, BP 37, 60321 COMPIEGNE CEDEX

M.A. COUTANCES, UCSA,

Dr Vuillaume, 3 rue de la Verjusière, 50200 COUTANCES

M.A. DIGNE, UCSA,
Dr Bausson, Villa Saint-Charles, BP 31, 04004 DIGNE CEDEX

M.A. DIJON, UCSA,
Dr Petit, 72 B rue d'Auxonne, 21000 DIJON

M.A. DOUAI, UCSA,
Dr Lefèvre, 505 rue de Cuincy, BP 707, 59507 DOUAI CEDEX

C.P. DRAGUIGNAN, UCSA,
Dr Vella, 395 avenue Pierre Brossolette, BP 297, 83008 DRAGUIGNAN CEDEX

M.A. DUNKERQUE, UCSA,
Madame Biscarras, 62 Henri Terquem, BP 6/344, 59385 DUNKERQUE CEDEX 1

M.A. ECROUVES, UCSA,
Dr Bresciani, Route de Pagny, 54200 ECROUVES

M.A. EPINAL, UCSA,
Dr Arnaud, 13 rue Villars, BP 598, 88021 EPINAL CEDEX

M.A. EVREUX, UCSA,
Dr Saad, 92 Pierre Semard, 27000 EVREUX

M.A. VILLENEUVE-SUR-LOT, UCSA,
Dr Unanue, Rue Pierre Doize, 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

M.A. FLEURY-MEROGIS, UCSA,
7 avenue des Peupliers, 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

M.A. FOIX, UCSA,
Dr Estebe, 26 avenue du Général de Gaulle, 09008 FOIX

M.A. FONTENAY LE COMTE, UCSA,
Dr Riah, 30 rue Rabelais, BP 123, 85203 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX

C.P. FRESNES, UCSA
Dr Tuffelli, 1 allée des Thuyas, 94261 FRESNES CEDEX

M.A. GAP, UCSA,
Dr Hunerfurst, 1 Place Grenette, 05000 GAP

M.A. GRASSE, UCSA,
Dr Estrade, Route des Genêts, 06130 GRASSE

M.A. GRENOBLE, UCSA,
Dr Conjat BP 15, 38763 VARCES CEDEX

M.A. GUERET, UCSA,
Dr Lamiraud, 9 avenue de la République, 23000 GUERET

M.A. NANTERRE, UCSA,
Madame Zuwic, 133 av. de la Commune de Paris, BP 1414, 92014 NANTERRE

C.D. JOUX-LA-VILLE, UCSA,

Madame Moreno, La Poste aux Alouettes, 89440 JOUX-LA-VILLE

C.D. LANNEMEZAN, UCSA,

Dr Souyri, Rue des Saligues, 65307 LANNEMEZAN

C.P. LAON, UCSA,

Dr Hannequin, Chemin des Epinettes, 02001 LAON CEDEX

M.A. LA-ROCHE-SUR-YON, UCSA,

Dr Liégeois, 2 Boulevard d'Angleterre, BP 635, 85016 LA-ROCHE-SUR-YON CEDEX

M.A. LAVAL, UCSA,

Dr Bossis, 20 Bd Frédéric Chaplet, BP 1325, 53013 LAVAL CEDEX

M.A. LE HAVRE, UCSA,

Dr Naegel, 25 rue Lesueur, BP 39, 76084 LE HAVRE CEDEX

M.A. LE MANS, UCSA,

Dr Serre, 1 rue du Vert Galant, BP 522, 72017 LE MANS CEDEX

M.A. LE PUY-EN-VELAY, UCSA,

Madame Baldet, 37 boulevard Bertrand, BP 334, 43012 LE-PUY CEDEX

C.D. LIANCOURT, UCSA,

Dr Botto, Rue Jules Richelet, 60332 LIANCOURT CEDEX

M.A. LIMOGES, UCSA,

Dr Martin-Dupont, 17 Winston Churchill, 87032 LIMOGES CEDEX

C.D. LONGUENESSE, UCSA,

Dr Follet, Route des Bruyères, BP 19, 62965 LONGUENESSE CEDEX

M.A. LONS LE SAUNIER, UCSA,

Dr Lacroix, 2 Place de la Chevalerie, BP 472, 39007 LONS LE SAUNIER

C.D. LOOS-LES-LILLE, UCSA,

Dr Hédouin, 1 avenue du train de Loos, BP 79, 59373 LOOS CEDEX

C.P. LORIENT-PLOEMEUR, UCSA,

Dr Pedech, Route de Larmor Plage, BP 34, 56270 PLOEMEUR

M.A. LURE, UCSA,

Dr Levasseur, 33 rue de la Font, BP 05, 70201 LURE

M.A. LYON-PERRACHE, UCSA,

Dr Beaupère, 12 quai Perrache, 69272 LYON CEDEX 02

M.A. LYON-MONTLUC, UCSA,

Dr Beaupère, 1 rue J. Hachette, 69391 LYON CEDEX 03

C.P. MARSEILLE –BAUMETTES, UCSA,

Dr Galinier, 213 chemin de Morgiou, 13009 MARSEILLE

C.P. MAUBEUGE, UCSA,
Dr Fontaneau, 475 Route d'Assevent, BP 236, 59603 MAUBEUGE CEDEX

C.D. MAUZAC, UCSA,
Dr Tudesq, 24150 LALINDE

M.A. MEAUX, UCSA,
Dr Gatineau-Sailliant, 2 bis rue des Cordeliers, BP 168, 77108 MEAUX CEDEX

M.A. MELUN, UCSA,
Dr Ponge, 12 rue du Président Despatys, 77012 MELUN CEDEX

C.D. MELUN, UCSA,
Dr Ponge, 10 quai de la Courtille, 77011 MELUN CEDEX

M.A. MENDE, UCSA,
Dr Vatani, Quartier Séjélan, BP 133, 48005 MENDE CEDEX

M.A. METZ, UCSA,
Dr Zück, 1 rue de la Seulhotte, BP 5020, 57071 METZ CEDEX 3

M.A. MONTARGIS, UCSA,
Dr Lemaire, 7 Cours Jean Dupont, 45200 MONTARGIS

M.A. MONTAUBAN, UCSA,
Dr Heysch de la Bord, 250 avenue Beausoleil, BP 362, 82033 MONTAUBAN CEDEX

M.A. MONTBELIARD, UCSA,
Dr Millet, 2 rue du Bois Bourgeois, BP 302, 25206 MONTBELIARD

M.A. MONT DE MARSAN, UCSA,
Dr Harambat, 158 Avenue Armand Dulamon, 40012 MONT DE MARSAN

M.A. MONTLUCON, UCSA,
Dr Ferry, Place du Château, 03100, MONTLUCON

C.D. MONTMEDY, UCSA,
Dr Braun, 8 rue du Commandant Ménard, BP 19, 55600 MONTMEDY

C.P. MOULINS-YZEURE, UCSA,
Dr Bernhaupt-Harou, BP 24, Lieu-dit-les-Godets, 03401 YZEURE CEDEX

C.P. MULHOUSE, UCSA,
Dr Vogt, 59 avenue Robert Schuman, BP 3129, 68063 MULHOUSE CEDEX

C.D. MURET, UCSA,
Dr Telmon, Route de Seysses, BP 312, 31605 MURET CEDEX

M.A. NANCY, UCSA,
Dr Deibener, 2 rue Didelot, BP 9, 54035 NANCY CEDEX

C.P. NANTES, UCSA,
Dr Robert, 68 boulevard Albert Einstein, BP 71636, 44316 NANTES CEDEX 3

M.A. NERVERS, UCSA,
Dr Rochelachaise, 13 bis rue Paul Vaillant, BP 82, 58020 NEVERS CEDEX

M.A. NICE, UCSA,
Dr Ohayon, 12 rue de la Gendarmerie, BP 1709, 06012 NICE CEDEX

C.D. NEUVIC SUR L'ISLE, UCSA,
Madame Fillau, BP 01, 24190 NEUVIC SUR L'ISLE

M.A. NIMES, UCSA,
Dr Richard, 131 Chemin de Crezan, BP 3010, 30002 NIMES CEDEX

M.A. NIORT, UCSA,
Dr Vidal, 6 rue du Sanitat, 79000 NIORT

M.A. ORLEANS, UCSA,
Dr Boutrais, 55 boulevard G.-M. Riobé, BP 2517, 45038 ORLEANS CEDEX

M.A. PARIS-LA SANTE, UCSA,
Dr Balanger, 42 rue de la Santé, 75674 PARIS CEDEX 14

M.A. PAU, UCSA,
Madame Bessonnet, 14 rue Viard, BP 1616, 64037 PAU

M.A. PERIGUEUX, UCSA,
Dr Bonafos, 1 Pace Beleyme, BP 9064, 24019 PERIGUEUX

C.P. PERPIGNAN, UCSA,
Monsieur Benavent, BP 945, 66945 PERPIGNAN CEDEX

M.C. POISSY, UCSA,
Dr Hillion, 17 rue de l'Abbaye, 78303 POISSY

M.A. POITIERS, UCSA,
Dr Montaz, 209 Faubourg du Pont Neuf, 86000 POITIERS

M.A. PRIVAS, UCSA,
Dr Villain, 1 Place des Récollets, BP 704, 07077 PRIVAS CEDEX

M.A. REIMS, UCSA,
Dr Duntze, 23 boulevard Robespierre, 51100 REIMS

M.A. RENNES, UCSA,
Pr Legueut, 56 boulevard Jacques Cartier, 35000 RENNES

C.P. RENNES, UCSA,
Pr Legueut, 18 bis rue de Châtillon, 35000 RENNES

C.D. RIOM, UCSA,
Madame Delat, 17 rue Soubrany, BP 38, 63201 RIOM CEDEX

M.A. RIOM, UCSA,
Madame Delat, 5 Pl. des Martyrs-de-la-Résistance, BP 32, 63201 RIOM CEDEX

M.A. ROCHEFORT, UCSA,
Dr Climas, Rue Galliéni, BP 141, 17306 ROCHEFORT CEDEX

M.A. RODEZ, UCSA,
Dr Cavaillon, 7 rue François Mazeng, BP 718, 12007 RODEZ CEDEX

M.A. ROUEN, UCSA,
Madame Fizet, 169 boulevard de l'Europe, 76038 ROUEN CEDEX

M.A. SAINT BRIEUC, UCSA,
Dr Aubry, 1 rue des Fusillés, 22000 SAINT BRIEUC

M.A. SAINTES, UCSA,
Dr Dupont, 59 bis rue Arc-de-Triomphe, BP 311, 17107 SAINTES CEDEX

M.A. SAINT ETIENNE, UCSA,
Pr Bertrand, Rue de la Sauvagère, BP 40, 42350 LA TALAUDIÈRE

M.A. SAINT MALO, UCSA,
10 rue Emile Brindejonc, BP 20, 35401 SAINT MALO CEDEX

C.P. SAINT MARTIN DE RE, UCSA,
Dr Couzigou, 17410 SAINT MARTIN DE RE

M.C. SAINT MAUR, UCSA,
Dr Parmentier, 36255 SAINT MAUR CEDEX

C.D. SAINT MIHIEL, UCSA,
Dr Ziegler, 8 route de Commercy, BP 56, 55300 SAINT MIHIEL

C.P. SAINT QUENTIN FALLAVIER, UCSA,
Dr Barlet, Le Biais, 38290 SAINT QUENTIN FALLAVIER

C.D. SAINT SULPICE LA POINTE, UCSA,
Dr Vergez, 17 Chemin des Pescayres, 81370 SAINT SULPICE

C.D. SALON DE PROVENCE, UCSA,
Dr Ginet, BP 376, 13668 SALON DE PROVENCE CEDEX

M.A. SARREGUEMINES, UCSA,
Dr Dicop, Rue Victor Hugo, 57200 SARREGUEMINES

M.A. SEINE SAINT DENIS, UCSA,
Dr Varka, Avenue Vauban, 93420 VILLEPINTE

M.A. STRASBOURG, UCSA,
Pr Pasquali, 6 rue Engelmann, 67035 STRASBOURG CEDEX

M.A. TARBES, UCSA,
Dr Athanase, Rue Eugène Tenot, 65000 TARBES

M.A. TARASCON, UCSA,
Dr Ghouila, BP 46, 13151 TARASCON CEDEX

M.A. TOUL, UCSA,

Dr Frossard, 804 rue du Maréchal Lyautey, 54200 TOUL

M.A. TOULON, UCSA,

Dr Leguhenec, 2 Place Léon Blum, BP 5503, 83097 TOULON CEDEX

C.S.L. TOULOUSE, UCSA,

Dr Telmon, 18 bis Grande-Rue-Saint-Michel, 31054 TOULOUSE CEDEX

M.A. TOURS, UCSA,

Dr Andreu, 20 rue Henri Martin, BP 3413, 37034 TOURS CEDEX

M.A. TROYES, UCSA,

Dr André, 1 bis rue Hennequin, 10000 TROYES

M.A. TULLE, UCSA,

Dr Collignon, 26 rue Souham Prolongée, BP 180, 19005 TULLE CEDEX

C.D. UZERCHE, UCSA,

Dr Métivier, Route d'Eyburie, BP 02, 19140 UZERCHE

C.D. VAL DE REUIL, UCSA,

Dr Mitahouddine, Les Vignettes, Chaussée de l'Andelle, 27100 VAL DE REUIL

M.A. VALENCE, UCSA,

Dr Dombret, 79 avenue de Chabeuil, BP 2139, 26021 VALENCE CEDEX

M.A. VAL D'OISE, UCSA,

Dr Seltz, BP 297, 95521, CERGY PONTOISE CEDEX

M.A. VALENCIENNE, UCSA,

Dr Tourret, 75 rue Lomppez, BP 455, 59322 VALENCIENNES CEDEX

C.P. VARENNES LE GRAND, UCSA,

Dr Savi, Route de la Ferté, 71241 VARENNES LE GRAND

M.A. VANNES, UCSA,

Dr Brouder, 12 Place Nazareth, 56000 VANNES

M.A. VERSAILLES, UCSA,

Dr Moreau, 28 avenue de Paris, BP 1103, 78011 VERSAILLES CEDEX

M.A. VESOUL, UCSA,

Dr Wagschal, 9 Place Beauchamp, BP 401, 70014 VESOUL CEDEX

M.A. VILLEFRANCHE, UCSA,

Dr Boutry, Rue Lavoisier, BP 4, 69400 VILLEFRANCHE

C.D. VILLENAUXE LA GRANDE, UCSA,

Dr Quignard, 10371 VILLENAUXE LA GRANDE CEDEX

M.A. VILLENEUVE LES MAGUELONE, UCSA,

Dr Marguerite, Avenue du Moulin de la Jasse, 34753 VILLENEUVE LES MAGUELONE

M.A. YVELINES, UCSA,
Dr Moreau ,5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 BOIS D'ARCY

C.P. BASSE TERRE, UCSA,
Dr Laureillard, 6 boulevard Félix Eboué, 97100 BASSE TERRE

C.P. SAINT PIERRE, UCSA,
Monsieur Lebon, 1 rue de Cayenne, BP 458, 97448 SAINT PIERRE CEDEX

C.P. LE PORT, UCSA,
Dr Ziegle, 97423 LE PORT CEDEX

M.A. SAINT DENIS, UCSA,
Dr Yvin, 43 bis rue Juliette Dodu, 97488 SAINT DENIS CEDEX

C.P. DUCOS, UCSA,
Dr Alpha, Quartier Champigny, 97224 DUCOS

C.P. BAIE MAHAULT, UCSA,
Dr Roche, BP 43, FONDS SARAIL, 97122 BAIE MAHAULT

12 Annexe 4 : coordonnées des SMPR, Services médico-psychologiques régionaux

M.A AMIENS, SMPR,
85 av. de la Défense-Passive, BP.3005, 80030 Amiens cedex 1 tél. : 03 22 66 65 65

C.P BASSE-TERRE, SMPR,
6 Bd Félix Eboué, BP.86, 97103 Basse-Terre cedex, Guadeloupe tél. : 05 90 99 44 20

M.A. BOIS D'ARCY-YVELINES, SMPR,
5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois-d' Arcy tél : 01 30 23 30 30

M.A. BORDEAUX-GRADIGNAN, SMPR,
17 rue Chouiney, BP.109, 33173 Bordeaux-Gradignan tél. : 05 57 96 57 57

M.A. CAEN, SMPR,
10 rue de Général Duparge, BP.6193, 14064 Caen cedex tél : 02 31 75 13 18

M.A. CHALONS-EN-CHAMPAGNE, SMPR,
1 boulevard Anatole France, 51022 Châlons en Champagne cedex tél. : 03 26 65 17 87

C.P. CHATEAUROUX, SMPR,
Rue Charles Cros, BP.549, 36021 Châteauroux cedex tél : 02 54 53 40 00

M.A. DIJON, SMPR,
72 bis rue d'Auxonne, BP.1505, 21033 Dijon cedex tél. : 03 80 66 47 32

M.A. FLEURY-MEROGIS, SMPR,
7 avenue des Peupliers, 91705 Ste Geneviève-des-Bois Cedex tél : 01 69 72 30 00

<http://www.prison.eu.org>

65/73

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - redaction@banpublic.org - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

C.P. FRESNES, SMPR,
Allée des Thuyas, 94261 Fresnes cedex tél : 01 49 84 38 00

M.A. GRENOBLE-VARCES, SMPR,
BP. 15, 38763 Varcès cedex tél. : 04 76 73 29 50

M.A. LOOS-LES-LILLE, SMPR,
2 av. du Train-de-Loos, BP.29, 59374 Loos cedex tél. : 03 20 10 10 50

M.A. LYON-PERRACHE (Saint-Paul et Saint-Joseph), SMPR,
12 quai Perrache, 69272 Lyon cedex 2 tél. : 04 72 77 04 40

M.A. MARSEILLE –BAUMETTES, SMPR,
213 chemin de Morgiou, 13404 Marseille cedex 20 tél : 04 91 40 81 00

C.P. METZ, SMPR,
1 rue de la Seulhotte, BP.5020, 57071 Metz Cedex 3 tél : 03 87 52 33 00

C.P. NANTES, SMPR,
68 bd Albert-Einstein, BP.1636, 44316 Nantes cedex 03 tél : 02 40 16 45 00

M.A. NICE, SMPR,
12 rue de la Gendarmerie, BP.709, 06012 Nice cedex 1 tél : 04 93 13 64 64

M.A. PARIS, SMPR,
42 rue de la Santé, 75014 Paris tél : 01 45 87 60 60

C.P. PERPIGNAN SMPR,
Chemin des Mailloles, BP.945, 66945 Perpignan cedex tél : 04 68 68 37 37

M.A. TOULOUSE-SEYSSÈS, SMPR,
rue Danielle Casanova, ZA Segla, BP.85, 31605 Muret Cedex tél : 05 61 56 68 68

M.A. POITIERS, SMPR,
209 faubourg du Pont-Neuf, 86000 Poitiers tél. : 05 49 44 01 15

M.A. RENNES, SMPR,
56 Bd Jacques Cartier, BP.3106, 35031 Rennes cedex tél : 02 99 22 23 70

M.A. ROUEN, SMPR,
169 Bd de l'Europe, 76038 Rouen cedex tél. : 02 32 18 01 00

M.A. STRASBOURG, SMPR,
6 rue Engelmann, BP.25, 67035 Strasbourg cedex 2 tél : 03 88 30 05 55

13 Annexe 5 : Hopitaux de rattachement des UHSI, Unités hospitalières sécurisées interrégionales

CHU de Bordeaux pour les détenus des régions Aquitaine, Limousin et Poitou Charentes,

CHU de Lille pour les détenus de la région Nord Pas de Calais,

Hospices Civils de Lyon pour les détenus des régions Auvergne, Franche-Comté et Rhône-Alpes et les départements de la Côte d'or et de Saône et Loire,

CHU de Nancy pour les détenus des régions Alsace, Lorraine et le département de la Haute-Marne

Assistance Publique de Marseille pour les détenus des régions Corse et Provence Alpes et Cote d'Azur

CHU de Rennes pour les détenus des régions Bretagne, Basse Normandie et Pays de Loire

CHU de Toulouse pour les détenus des régions Languedoc Roussillon et Midi-Pyrénées,

Etablissement Public de Santé National de Fresnes, en complémentarité avec l'AP-HP pour les détenus des régions centre, Champagne-Ardenne, à l'exception du département de la Haute Marne, Ile de France, Haute Normandie et Picardie et les départements de la Nièvre et de l'Yonne

14 Annexe 6 : coordonnées des DRASS, Directions Régionales des affaires Sanitaires et Sociales

D.R.A.S.S. d'ALSACE

Cité Administrative, 14 rue du Maréchal Juin, 67084 STRASBOURG CEDEX

tél : 03 88 76 76 81 / fax : 03 88 76 77 05

D.R.A.S.S. d'AQUITAINE

Espace Rodesse, 103^{bis} rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX

tél : 05 57 01 95 00 / fax: 05 57 01 96 83

D.R.A.S.S. d'AUVERGNE

60 avenue de l'Union Soviétique, 63057 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01

tél : 04 73 74 49 00 / fax : 04 73 90 16 05

D.R.A.S.S. de BOURGOGNE

11 rue de l'hôpital, BP 1535, 21035 DIJON CEDEX

tél : 03 80 44 30 30 / fax : 03 80 44 31 02

D.R.A.S.S. de BRETAGNE

20 rue d'Isly, 35042 RENNES CEDEX

tél : 02 99 35 29 00 / fax : 02 99 30 59 03

D.R.A.S.S. du CENTRE

25 boulevard Jean Jaurès, 45044 ORLEANS CEDEX 1

tél : 02 38 77 47 00 / fax : 02 38 54 46 03

D.R.A.S.S. de CHAMPAGNE-ARDENNE

7 boulevard Kennedy, Quartier Verbeau, 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

tél : 03 26 66 78 78 / fax: 03 26 65 57 46

D.R.A.S.S. de FRANCHE-COMTE

La City, 3 avenue Louise Michel, 25044 BESANCON CEDEX tél : 03 81 47 88 00 / fax : 03 81 80 74 69

D.R.A.S.S. d'ILE-DE-FRANCE

58-62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19

tél : 01 44 84 22 22 / fax : 01 44 84 20 88

<http://www.prison.eu.org>

67/73

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - redaction@banpublic.org - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

D.R.A.S.S. du LANGUEDOC-ROUSSILLON

615 boulevard d'Antigone, 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 tél : 04 67 22 89 00 / fax : 04 67 64 15 98

D.R.A.S.S. du LIMOUSIN

24 rue Donzelot, 87037 LIMOGES CEDEX tél : 05 55 45 80 80 / fax : 05 55 45 80 50

D.R.A.S.S. de LORRAINE

Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, Case officielle 071, 54036 NANCY CEDEX
tél : 03 83 39 29 29 / fax: 03 83 39 29 44

D.R.A.S.S. de MIDI-PYRENEES

71^{bis} allée Jean Jaurès, 31050 TOULOUSE CEDEX tél : 05 62 73 93 00 / fax: 05 62 73 93 03

D.R.A.S.S. du NORD-PAS-DE-CALAIS

62 boulevard de Belfort, BP 605, 59024 LILLE CEDEX tél : 03 20 62 66 00 / fax : 03 20 62 66 62

D.R.A.S.S. de BASSE-NORMANDIE

La Folie Couvrechef, 27 rue des Compagnons, 14050 CAEN CEDEX 4 tél : 02 31 46 54 54
fax : 02 31 44 18 99 ou 02 31 46 54 05

D.R.A.S.S. de HAUTE-NORMANDIE

Immeuble Le Mail, 31 rue Malouet, BP 2061, 76040 ROUEN CEDEX
tél : 02 32 18 32 18 / fax : 02 35 62 53 18

D.R.A.S.S. des PAYS-DE-LA-LOIRE

Maison de l'administration nouvelle, 6 rue Viviani, BP 86218, 44262 NANTES CEDEX 2
tél : 02 40 12 80 00 / fax : 02 40 12 80 77

D.R.A.S.S. de PICARDIE

52 rue Daire, 80037 AMIENS CEDEX tél : 03 22 82 30 00 / fax : 03 22 82 30 01

D.R.A.S.S. de POITOU-CHARENTES

28 rue Gay Lussac, BP 559, 86020 POITIERS CEDEX tél : 05 49 42 30 00 / fax : 05 49 44 27 23

D.R.A.S.S. de PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

23-25 rue Borde, 13285 MARSEILLE CEDEX 08 tél : 04 91 29 99 99 / fax : 04 91 78 43 82

D.R.A.S.S. de RHONE-ALPES

107 rue Servient, 69418 LYON CEDEX 3 tél : 04 72 34 31 32 / fax : 04 78 95 18 77

D.R.A.S.S. de LA REUNION

2^{bis} avenue Georges Brassens, BP 9, 97408 SAINT DENIS CEDEX 9
tél : 02 62 93 94 95 / fax : 02 62 93 95 95

DSS CORSE, Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et Corse du Sud

1 rue Colomba, BP 413, 20305 AJACCIO CEDEX 1 tél : 04 95 51 40 40
fax 04 95 51 99 00 ou 04 95 51 99 45

15 Annexe 7 : Lettre type de requête d'aménagement de peine

Etablissement pénitentiaire :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES

REQUETE D'AMENAGEMENT DE PEINE

Je soussigné,

NOM

PRENOM

Date et lieu de naissance

Numéro d'écrou

nationalité

Sollicite une mesure de :

(cocher la case correspondante)

- libération conditionnelle
- semi-liberté
- placement à l'extérieur
- placement sous surveillance électronique
- fractionnement ou suspension de peine

Exposé de la demande :

.....
.....
.....
.....
.....

- Je ne désire pas d'avocats (cocher la case ou les cases correspondantes)
- Je choisis pour avocat : maître
- Je sollicite l'assistance d'un avocat commis d'office
- Je sollicite un interprète en langue

Je fournirai ultérieurement à titre de justificatifs au travailleur social du SPIP :

- certificat d'hébergement ou justificatif de domicile
- promesse d'embauche ou contrat de travail
- promesse de formation ou attestation concernant un enseignement
- attestation de soins médicaux (médecin généraliste, psychiatre, psychologue, alcoologue...)
- attestation de paiement des dommages et intérêts
- vie familiale (acte de naissance, copie du livret de famille...)

Fait à, le

Signature

Document à retourner au greffe de la maison d'arrêt ou à envoyer au juge de l'application des peines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à remettre au greffe du juge d'application des peines par l'intermédiaire d'un avocat.

16 Annexe 8 : Lettre type de demande de saisie du Médiateur de la République à un(e) député(e) ou à un(e) sénateur (trice)

Nom, Prénom (numéro décrou)
Adresse complète
Code Postal - Ville

Nom de l'instance choisie
(Assemblée Nationale ou Sénat)
Nom de l'interlocuteur choisi
Adresse de l'instance choisie

Madame la Députée, Monsieur le Député,
(ou Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,)

J'ai l'honneur de vous demander de saisir le Médiateur de la République - suite au fait suivant dont j'ai été victime ou témoin :
- ... (description détaillée des faits).

Vous trouverez ci-joint à la présente lettre :
* la copie des documents justificatifs

Dans l'attente de votre réponse et me tenant à votre disposition pour tout renseignement qui vous semblerait nécessaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Député, (ou Madame, Monsieur le Sénateur), à l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à, le

Signature

Les adresses du Sénat et de l'Assemblée Nationale

Le Sénat
15 rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06
Tél. 01-42-34-20-00
www.senat.fr

L'Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75007 Paris
Tél. 01-40-63-60-00
www.assemblee-nationale.fr

3 sénateurs

Monsieur Robert Bret
Monsieur Paul Loridant
Monsieur Robert Badinter

3 député(e)s

Madame Christine Boutin
Monsieur Noël Mamère
Monsieur Jean-Luc Warsmann

17 Annexe 9 : Lettre type de demande de saisie de la CNDS à un(e) député(e) ou à un(e) sénateur (trice)

Nom, Prénom (numéro décrou)
Adresse complète
Code Postal - Ville

Nom de l'instance choisie
(Assemblée Nationale ou Sénat)
Nom de l'interlocuteur choisi
Adresse de l'instance choisie

Madame la Députée, Monsieur le Député,
(ou Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,)

J'ai l'honneur de vous demander de saisir la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité - 62 bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris - suite au fait suivant dont j'ai été victime ou témoin :
- ... (*description détaillée des faits*).

Vous trouverez ci-joint à la présente lettre :
* *la copie des documents justificatifs*

Dans l'attente de votre réponse et me tenant à votre disposition pour tout renseignement qui vous semblerait nécessaire, je vous prie de croire, Madame la Députée, Monsieur le Député, (ou Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur), à l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à, le

Signature

Les adresses du Sénat et de l'Assemblée Nationale

Le Sénat
15 rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06
Tél. 01-42-34-20-00
www.senat.fr

3 sénateurs

Monsieur Robert Bret
Monsieur Paul Loridant
Monsieur Robert Badinter

L'Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75007 Paris
Tél. 01-40-63-60-00
www.assemblee-nationale.fr

3 député(e)s

Madame Christine Boutin
Monsieur Noël Mamère
Monsieur Jean-Luc Warsmann

<http://www.prison.eu.org>

71/73

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - redaction@banpublic.org - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

18 Annexe 10 : Lettre type de demande d'appui à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs

Nom, Prénom (numéro décrou)
Adresse complète
Code Postal - Ville

Commission d'Accès aux Documents Administratifs
66, rue de Bellechasse
75007 PARIS

Objet :
Demande de communication de documents administratifs

P.J. :
Copie de ma demande
Copie de la réponse négative de l'administration (s'il y en a une)

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de saisir votre Commission d'une demande d'avis sur le refus opposé par ... (*autorité administrative sollicitée*) à ma demande de communication de (*indiquer précisément le document voulu*).

En effet, l'absence de réponse de l'administration depuis plus d'un mois constitue un refus tacite de sa part.
Ou

En effet, vous trouverez ci-joint la copie de la réponse négative de l'administration.

Dans l'attente de l'avis de votre commission, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à, le

Signature

19 Annexe 11 : Fiches retour pour la mise à jour du guide pratique « Actions de santé en milieu carcéral »

Une modification est à apporter dans le guide à renvoyer à **Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris**

Ou à redaction@banpublic.org

NOM


ADRESSE

VILLE

TELEPHONE Mail

AUTRE

.....



Une modification est à apporter dans le guide à renvoyer à **Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris**

Ou à redaction@banpublic.org

NOM


ADRESSE

VILLE

TELEPHONE Mail

AUTRE

.....



Une modification est à apporter dans le guide à renvoyer à **Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris**

Ou à redaction@banpublic.org

NOM

ADRESSE

VILLE

TELEPHONE Mail

AUTRE

.....